

(1)

(N^o 225.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 22 AVRIL 1853.

Prorogation de la loi du 24 mai 1848, sur l'entrée des machines, métiers et appareils nouveaux ou perfectionnés.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le principe de législation qui autorise le Gouvernement à accorder l'exemption des droits d'entrée sur les machines et mécaniques de construction nouvelle pour le pays, est sanctionné aujourd'hui par une pratique de près de vingt années. Introduit pour la première fois par la loi du 22 février 1834, ce principe, qui se trouvait déjà en germe dans le tarif du 26 août 1822, a été consacré successivement par les lois du 7 mars 1837, du 29 mars 1841, du 12 avril 1845 et du 24 mai 1848. Le terme de cinq ans, assigné par cette dernière loi à la durée de la disposition, est sur le point d'expirer, et le Gouvernement vient vous proposer, Messieurs, de renouveler, pour une même période, les pouvoirs qu'elle lui conférait.

Il vous soumet, à l'appui de cette proposition, les documents de l'enquête faite au sein des chambres de commerce.

Ainsi que vous le verrez, celles-ci ont été presque unanimement d'avis qu'il y avait lieu de maintenir intacte la législation actuelle; beaucoup de chambres de commerce ont exprimé même le vœu qu'elle fût rendue permanente.

Le Gouvernement, qui avait voulu fournir à toutes les opinions l'occasion de se manifester, avait soumis, entre autres, aux chambres de commerce la question de savoir si, pour fermer la voie aux contestations que l'application de la loi a soulevées dans certains cas, il n'était pas préférable de renoncer à la mesure exceptionnelle établie en faveur des machines et mécaniques de construction nouvelle, sauf à admettre, en échange, une modération assez large des droits d'entrée auxquels les machines et mécaniques sont assujetties en général. Cette combinaison a rencontré très-peu d'adhérents, et le Gouvernement lui-même croit ne pouvoir l'adopter. Il pense que le moment ne serait pas opportun non plus pour donner suite au vœu formulé par quelques chambres de

commerce, que la prorogation de la loi du 24 mai 1848 fût accompagnée d'une réduction des droits d'entrée sur les machines et mécaniques auxquelles le bénéfice de cette loi n'est pas applicable. La réforme de cette partie du tarif ne peut être abordée isolément; plusieurs industries ont des éléments de connexité avec l'industrie des constructeurs, et la révision des droits qui protègent ces derniers ne peut sortir que d'un travail d'ensemble. Le principe de cette révision demeure, au surplus, réservé.

La loi du 24 mai 1848, sans innover au fond, d'une manière essentielle, avait, cependant, par des définitions plus précises, étendu encore le caractère libéral de la législation antérieure. Ainsi elle avait levé tout doute à l'égard de ce point, précédemment contesté, que la libre entrée pouvait être réclamée, après une première importation, pour des machines semblables, aussi longtemps que les constructeurs du pays ne se seraient pas mis en mesure de les fournir, et relativement à cet autre point, qui était également en litige, que l'exemption des droits pour plusieurs machines formant assortiment ne devait pas être limitée à un seul modèle, mais pouvait être accordée pour toute la série.

Ces dispositions ont dû nécessairement exercer une certaine influence sur les résultats produits par la loi; cependant l'on ne serait aucunement fondé à dire qu'elles aient porté atteinte à la position ni au développement des ateliers de construction.

Voici, comme éléments d'appréciation à cet égard, le chiffre des importations (*commerce spécial*) de machines et mécaniques, de 1846 à 1852, et celui des exportations (*commerce spécial*), pendant la même période.

ANNÉES.	IMPORTATIONS.	QUANTITÉS	QUANTITÉS	EXPORTATIONS.
		soumises AUX DROITS.	importées EN FRANCHISE de droits.	
	kil.	kil.	kil.	kil.
1846.	278,850	154,590	124,200	2,858,600
1847.	560,691	254,696	105,995	2,972,426
1848.	185,450	89,722	95,708	2,448,754
1849.	180,521	95,581	85,142	2,110,660
1850.	515,175	117,598	197,775	4,120,525
1851.	600,584	174,986	425,598	4,720,191
1852.	291,842	108,060	185,782	4,905,677

Le ralentissement que l'on remarque dans les importations, aussi bien que dans les exportations, pendant les années 1848 et 1849, est dû aux circonstances qui paralysaient, à ces époques, l'essor du mouvement industriel, tandis que l'accroissement qui se manifeste, depuis 1850, dans l'introduction des machines étrangères est le résultat de l'activité imprimée à l'industrie, et coïncide, d'ailleurs, avec le développement de l'exportation des machines belges.

En ce qui concerne, notamment, les quantités importées en franchise de droits, l'augmentation qui s'est produite, surtout en 1851, peut être attribuée, en grande partie, à l'introduction de plusieurs industries nouvelles et aux perfectionnements apportés à d'autres branches de fabrication, telles que la filature

du lin, celle du coton, le tissage des étoffes mélangées, etc.; les unes et les autres ont trouvé dans le bénéfice de la loi les moyens de s'outiller dans des conditions qui leur permettent de mieux soutenir la lutte avec la concurrence étrangère, tant sur le marché intérieur qu'au dehors.

Lorsqu'on constate, d'ailleurs, l'énorme différence entre les importations et les exportations, ainsi que le chiffre rapidement croissant de ces dernières, l'on peut conclure, avec certitude, que la loi qui accorde, dans certains cas, l'immunité des droits d'entrée, n'oppose, ainsi que je l'ai dit, aucune barrière sérieuse à l'activité des ateliers de construction. Indépendamment des faits que j'ai cités plus haut, des informations récentes ont établi que depuis 1846, date du dernier recensement industriel, le nombre des ouvriers occupés dans les ateliers de construction s'était élevé de 4,761 à 5,959, et que les salaires en général avaient éprouvé une augmentation assez notable.

Des plaintes se sont fait jour, il est vrai, contre la manière dont la loi était parfois appliquée : l'on a prétendu que l'administration s'était montrée trop facile dans certaines circonstances. A ces allégations, on répondra en indiquant la marche suivie dans l'instruction des demandes en exemption de droits. Ces demandes sont toujours renvoyées à l'avis de la chambre de commerce dans le ressort de laquelle est situé l'établissement où doit fonctionner la machine ou l'appareil dont il s'agit; la chambre de commerce délègue quelques-uns de ses membres, assistés ou non d'autres experts, pour apprécier le caractère de nouveauté de l'objet importé; elle se prononce après avoir entendu leur rapport, et son avis est transmis à l'administration, qui statue ensuite. Lorsque les conclusions de la chambre de commerce ne sont pas suffisamment positives ou motivées, l'administration procède à une enquête supplémentaire, dans laquelle elle entend, s'il y a lieu, les diverses parties intéressées.

L'intention du Gouvernement a toujours été, du reste, que la loi fût exécutée avec toute l'impartialité désirable; des recommandations dans ce sens ont été faites, notamment, par une circulaire que j'ai l'honneur de mettre sous les yeux de la Chambre. Si la Législature donne son assentiment au projet de loi, le Gouvernement examinera s'il n'est pas possible, dans les mesures d'application, d'augmenter encore les garanties que les constructeurs peuvent réclamer.

En terminant, Messieurs, je veux dire un dernier mot des effets utiles dus à la législation, qu'il s'agit aujourd'hui de sanctionner pour une nouvelle période. De toutes les mesures prises dans l'ordre des faits économiques, bien peu ont exercé sur le développement de l'industrie une influence aussi directe et aussi salutaire. A tout perfectionnement de l'outillage répond une amélioration dans la qualité des produits ou un abaissement de prix. De jour en jour cette corrélation devient plus étroite; et ce n'est qu'à la condition de suivre le progrès incessant des arts mécaniques que la lutte est possible pour nos fabricants avec leurs concurrents étrangers. La loi dont le Gouvernement vient vous demander, Messieurs, la prorogation, a pour objet de fournir aux industriels les moyens de s'appropriier immédiatement et sans entraves ces puissants éléments de succès.

Le Ministre de l'Intérieur,

PIERCOT.

PROJET DE LOI.

Léopold,

ROI DES BELGES,

À tous présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre de l'Intérieur présentera aux Chambres, en Notre nom, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.

La loi du 24 mai 1848, qui autorise le Gouvernement à accorder l'exemption des droits d'entrée sur des machines, métiers et appareils nouveaux ou perfectionnés, est remise en vigueur pour une nouvelle période de cinq années.

Mandons et ordonnons, etc.

Donné à Laeken, le 22 avril 1855.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre de l'Intérieur,

PIERCOT.

ANNEXES.

I

Loi du 24 mai 1848, sur l'entrée des machines, métiers ou appareils nouveaux, importés de l'étranger.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

ART. 1^{er}. Le Gouvernement est autorisé à accorder l'exemption des droits d'entrée sur les machines, métiers ou appareils nouveaux qui seront importés pour l'établissement d'une industrie nouvelle ou le perfectionnement d'une industrie déjà exploitée, ou pour l'usage de l'agriculture.

Cette immunité sera également accordée à tout Belge ou étranger possédant deux établissements du même genre ou dépendants l'un de l'autre, l'un à l'étranger, l'autre en Belgique, et qui transportera de son établissement situé à l'étranger, des machines, métiers ou appareils destinés à améliorer ou à compléter son établissement en Belgique.

ART. 2. Les machines, métiers ou appareils seront considérés comme nouveaux, aussi longtemps qu'on n'en aura pas construit de semblables dans les ateliers d'un mécanicien constructeur du pays.

ART. 3. Quel que soit le nombre des machines, métiers ou appareils de même modèle, de construction nouvelle, qui seront importés à la fois, pour fonder un établissement ou pour augmenter la production d'un établissement existant, l'exemption sera accordée pour tous les métiers, machines et appareils, dès qu'il aura été reconnu qu'ils forment un assortiment ou un ensemble de machines nécessaire à l'exploitation immédiate de l'établissement auquel ils sont destinés.

ART. 4. Un mois après la publication au *Moniteur* de l'arrêté royal qui accorde la libre entrée d'une machine modèle importée par un constructeur ayant son établissement en Belgique, l'exemption des droits d'entrée ne pourra plus être accordée pour des machines semblables qui seraient importées, soit par des mécaniciens constructeurs, soit par des fabricants.

ART. 5. L'exemption des droits d'entrée pourra encore être accordée dans les cas ci-après spécifiés; savoir :

1° Lorsqu'il sera prouvé, par des pièces dont la véracité ne serait pas douteuse,

que la commande des machines avait été faite avant qu'un mécanicien du pays eût construit une machine semblable ou avant qu'il eût importé le modèle ;

2° Lorsque le constructeur aura refusé de construire, à un prix en rapport avec celui du pays d'où la machine est importée, avec garantie et dans un délai déterminé par l'importance de la construction, une ou plusieurs machines semblables au modèle qu'il a importé.

ART. 6. Les exemptions à accorder en vertu de la présente loi, ne pourront l'être que par arrêté royal rendu sur la proposition du Ministre de l'Intérieur.

ART. 7. Le bénéfice des dispositions ci-dessus est applicable aux importations faites depuis le 26 avril 1848.

ART. 8. La présente loi, dont la durée est fixée à cinq ans, sera en vigueur le lendemain de sa promulgation.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Donné à Bruxelles, le 24 mai 1848.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

CH. ROGIER.

II

Arrêté royal du 3 août 1848, pris en exécution de la loi du 24 mai précédent.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir salut :

Vu la loi du 24 du mois de mai dernier (*Moniteur*, n° 148), qui autorise le Gouvernement à accorder l'exemption des droits d'entrée sur les machines, métiers ou appareils nouveaux, importés de l'étranger ;

Voulant déterminer les règles à suivre, tant pour l'importation et la remise en franchise provisoire des objets importés, que pour l'examen auquel il devra être procédé afin de constater le titre des importateurs à l'immunité qu'ils sollicitent ;

Sur la proposition de notre Ministre de l'Intérieur, notre Ministre des Finances entendu,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. Notre Ministre des Finances est autorisé à admettre, en franchise provisoire des droits d'entrée, les machines, métiers ou appareils pour lesquels le bénéfice de la loi susmentionnée sera invoqué.

A cette fin, la personne intéressée adressera au directeur des contributions, dans la province où est situé le bureau d'importation, sa demande appuyée d'un inventaire explicatif et d'un plan sur échelle, de l'objet qu'elle se propose d'importer. La demande désignera nominativement la machine, ainsi que le genre de travail auquel elle est destinée, le bureau d'entrée et le lieu où la machine sera mise en œuvre.

Lors de l'importation, la déclaration ordinaire sera faite au bureau de douane, et l'importateur fournira caution, à la satisfaction du receveur, pour le paiement éventuel des droits.

ART. 2. Dès que les formalités de douane auront été remplies, et que les machines, métiers ou appareils dûment plombés, seront parvenus, par passavant à caution, à l'établissement auquel ils sont destinés, le propriétaire en informera immédiatement le directeur des contributions de la province dans laquelle se trouve l'établissement.

ART. 3. Après avoir fait constater l'identité et la mise en œuvre de l'objet importé, le Ministre des Finances transmettra la demande en exemption des droits, avec le plan et la liste descriptive, au Ministre de l'Intérieur, qui fera vérifier si, aux termes de la loi, il y a lieu d'accorder l'immunité réclamée, et qui Nous soumettra ses propositions concernant la décision à prendre.

ART. 4. Les machines, métiers ou appareils devront être montés et en état de fonctionner, lorsque les commissaires du Gouvernement procéderont à leur vérification.

Si dans le délai de six mois, à partir de la date de la déclaration d'entrée, l'importateur n'a pas satisfait à cette obligation, le receveur des contributions, etc., fera payer les droits.

Toutefois, de nouveaux délais pourront être accordés par le Ministre de l'Intérieur, lorsque la personne intéressée aura donné la preuve que des circonstances indépendantes de sa volonté l'ont empêchée de monter les machines et de les mettre en œuvre dans ce délai.

ART. 5. Lorsque l'exemption des droits d'entrée aura été accordée, une expédition de l'arrêté qui aura été pris à cet effet, sera transmise à notre Ministre des Finances, afin que l'intéressé soit déchargé de la caution fournie par lui.

Dans le cas où la demande en franchise de droits aura été rejetée, le Ministre de l'Intérieur informera le Ministre des Finances, pour qu'il soit procédé au recouvrement des droits.

ART. 6. Nos Ministres de l'Intérieur et des Finances sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Ardenne, le 3 août 1848.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

CH. ROGIER.

Le Ministre des Finances,

FRÈRE-ORBAN.

III

Circulaire aux chambres de commerce.

Bruxelles, le 21 mai 1852.

MESSIEURS ,

La loi du 24 mai 1848, qui a permis l'importation, en franchise de droits, des machines et appareils de construction nouvelle, a eu pour but de faciliter à l'industrie l'acquisition des outils perfectionnés, pour lesquels les constructeurs étrangers auraient pris les devants sur ceux du pays, sans vouloir altérer pour ces derniers la position que le tarif leur assure, en général. Cette réflexion m'est suggérée par des observations qui me sont parvenues, au sujet de l'instruction des affaires relatives à l'application de la loi du 24 mai 1848. Il convient que les chambres de commerce, dans l'examen qu'elles font des demandes, s'entourent de tous les renseignements propres à les diriger avec certitude dans leurs jugements, et que, si des doutes se présentent à leur esprit, elles en fassent mention dans leurs rapports. Mais ce qui importe surtout pour l'exécution régulière de la loi, c'est que les plans et descriptions joints à la requête soient faits d'une manière suffisamment correcte et détaillée, afin que l'on puisse se rendre exactement compte de ce qui constitue la nouveauté de la machine ou de l'appareil. A moins qu'il ne s'agit d'un mécanisme ou d'un système complètement original, il serait utile que l'importateur précisât, dans la demande, les organes ou les perfectionnements par lesquels la machine se distingue, d'après lui, de celles qui se construisent déjà dans le pays. Je vous prie, Messieurs, de vouloir bien faire des recommandations dans le sens de ce qui précède, aux industriels de votre ressort que l'objet peut concerner, et de tenir la main, le cas échéant, à ce que mes recommandations soient suivies.

Le Ministre de l'Intérieur,

CH. ROGIER.

IV

Circulaire aux chambres de commerce.

Bruxelles, le 7 décembre 1852.

(Enquête au sujet du renouvellement de la loi du 24 mai 1848, relative à la libre entrée des machines de construction inconnue).

MESSIEURS ,

La loi du 24 mai 1848, qui autorise l'entrée en franchise de droits des machines de construction nouvelle ou inconnue en Belgique, expire le 23 mai prochain.

Le Gouvernement est appelé à examiner s'il y a lieu de proposer aux Chambres de renouveler cette disposition, soit à titre temporaire, soit d'une manière définitive.

Vous connaissez, Messieurs, le but de la loi du 24 mai 1848, qui ne fit elle-même que proroger, pour la quatrième fois, la loi du 22 février 1834, mais en élargissant l'application du principe antérieurement admis.

Le Gouvernement et la Législature ont voulu, par cette disposition, non-seulement conserver à l'industrie nationale la faculté de s'approprier immédiatement les découvertes et les progrès que les arts mécaniques réaliseraient à l'étranger, mais lui permettre encore, même après une première importation, de continuer à faire venir du dehors les nouvelles machines ou mécaniques, aussi longtemps que les constructeurs du pays ne se seraient pas mis en mesure de les fournir.

Par suite des circonstances qui paralysaient le mouvement industriel, l'importation des machines étrangères avec exemption des droits fléchit en 1848 et 1849, malgré les facilités plus larges accordées par la loi; mais elle reprit en 1850 un essor qui augmenta l'année suivante d'une manière remarquable.

Voici, de 1846 à 1851, le chiffre des entrées, avec indication des quantités introduites en franchise de droits, et de celles qui les ont acquittés :

ANNÉES.	QUANTITÉS IMPORTÉES.	DROITS ACQUITTÉS.	ENTRÉE LIBRE.
	Kilogrammes.	Kilogrammes.	Kilogrammes.
1846	278,850	154,590	124,260
1847	360,691	254,696	105,995
1848	185,430	89,722	95,708
1849	180,521	95,381	85,142
1850	315,173	117,398	197,775
1851	600,584	174,988	425,598

Cet accroissement, depuis deux ans, dans l'importation des machines étrangères est le résultat de l'activité imprimée au travail industriel, et coïncide avec le développement de l'exportation des machines et mécaniques belges, ainsi que le constate le relevé suivant :

Années.	Quantités exportées.
1846.	2,858,600 kilogrammes.
1847.	2,972,426 id.
1848.	2,448,754 id.
1849.	2,110,669 id.
1850.	4,120,525 id.
1851.	4,720,191 id.

Pendant les neuf premiers mois de l'année courante, l'exportation des machines et mécaniques (non compris les *cardes*) s'est élevée à 3,810,927 kilogrammes, contre 3,017,718 kilogrammes pour la même période en 1851.

En résumé, l'on est autorisé à dire que la loi du 24 mai 1848 a eu pour l'industrie en général des effets très-utiles, et qu'elle n'a point contrarié le développement des ateliers de construction.

Je n'ignore pas que des réclamations ont été élevées, au sujet de l'application abusive, disait-on, que la loi avait reçue dans certains cas, mais je dirai que l'administration a fait, en toute circonstance, ce qui dépendait d'elle, afin que l'esprit de la loi ne fût point méconnu. Je citerai notamment comme témoignage des intentions du Gouvernement sur ce point, la circulaire de mon prédécesseur du 24 mai dernier.

A côté des avantages que présente la législation en vigueur, elle offre, dans la pratique, des inconvénients dont plusieurs d'entre vous, Messieurs, avez pu faire l'expérience; l'obligation de verser un cautionnement élevé, de fournir des plans et des inventaires plus ou moins compliqués, l'apposition des plombs de la douane à l'entrée des machines constituent autant d'entraves pour l'industrie.

Cette considération a engagé M. le Ministre des Finances à poser la question de savoir s'il ne serait pas préférable de renoncer à la loi du 24 mai 1848, et de substituer à ce régime une modération assez large des droits auxquels les machines et mécaniques sont assujetties en général; dans ce cas, le principe de la libre entrée pourrait être conservé seulement pour l'introduction des machines ou appareils nouveaux importés comme modèles par des constructeurs.

Je vous prie, Messieurs, de vouloir bien me donner votre avis relativement à cette question.

Si, dans votre opinion, elle devait être résolue négativement, je désire que vous me fassiez connaître s'il y a lieu de renouveler purement et simplement la loi du 24 mai 1848, pour un temps déterminé ou sans terme fixe, ou bien s'il convient d'y introduire des changements, que vous auriez l'obligeance d'indiquer et de motiver. Je vous prie également de me communiquer vos observations relativement à l'arrêté royal, pris le 3 août 1848, pour l'exécution de la loi. Je joins à cette lettre le texte de celle-ci et de l'arrêté royal, pour faciliter votre examen.

Le Ministre de l'Intérieur,

F. PIERCOT.

**Rapports des chambres de commerce, au sujet de la prorogation de la loi du
24 mai 1848.**

V

Rapport de la Chambre de commerce d'Alost.

Alost, le 20 janvier 1853.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Notre chambre de commerce, dans sa séance du 16 de ce mois, a délibéré sur les questions que vous lui avez fait l'honneur de lui soumettre dans votre dépêche

du 7 décembre 1852, 3^e divis., n° 4976, au sujet du renouvellement de la loi du 24 mai 1848, relative à la libre entrée des machines de construction inconnue.

A l'unanimité, Monsieur le Ministre, notre chambre de commerce s'est prononcée pour le renouvellement pur et simple de la loi du 24 mai 1848, sans terme fixe.

La considération qui a motivé son opinion, c'est l'incontestable utilité de cette loi qui a eu pour résultat de faire profiter l'industrie du pays de tous les progrès qui avaient été réalisés ailleurs, sans aucunement nuire au développement des ateliers de construction que nous possédons.

Notre chambre accepte également dans son entier l'arrêté royal du 3 août 1848 qui a été pris en vue d'exécuter la loi du 24 mai précitée. Cet arrêté royal nous paraît sauvegarder les intérêts du trésor, sans apporter trop d'entraves à l'industrie.

Au surplus, notre chambre verrait avec plaisir une diminution des droits d'entrée sur les machines et mécaniques en général, pour autant toutefois que ce nouveau régime n'eût pas pour résultat de peser trop lourdement sur les ateliers de construction du pays, qui méritent à tous égards la haute sollicitude du Gouvernement.

Daignez, Monsieur le Ministre, agréer l'expression de nos sentiments de considération bien distinguée.

Le secrétaire,
B. DE RYCK.

Le président de la chambre de commerce d'Alost,
CUMONT-DECLERCQ.

VI

Rapport de la chambre de commerce et des fabriques d'Anvers.

Anvers, le 31 décembre 1852.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Par votre circulaire du 7 de ce mois (3^e division, n° 4976), vous nous faites observer que la loi du 24 mai 1848, autorisant l'entrée en franchise de droits des machines de construction nouvelle ou inconnue, expire le 23 mai prochain; et vous demandez notre avis sur la question de savoir s'il convient de renouveler cette disposition soit à titre temporaire, soit d'une manière définitive, ou s'il ne serait pas préférable d'y substituer une modération assez large des droits auxquels les mécaniques et machines sont assujetties en général.

Il résulte des données statistiques contenues dans votre dépêche, Monsieur le Ministre, que l'importation de machines et mécaniques, y compris celles admises en franchise de droits, n'a été en moyenne durant les six années 1846 à 1851 que de 320,208 kilogrammes, tandis que la moyenne annuelle des machines exportées durant cette même période a été de 3,200,194 kilogrammes. Ces exportations

ont surtout pris un grand accroissement depuis trois ans : elles étaient, en 1846 et 1847, inférieures à 3,000,000 de kilogrammes; en 1850 elles s'élevèrent à 4,120,525 kilogrammes, en 1851 à 4,720,191 kilogrammes, et, à en juger par les neuf premiers mois, elles auront atteint un chiffre beaucoup plus considérable en 1852.

Cet état de choses constate que la fabrication de machines se trouve, en Belgique, en voie de prospérité et de progrès. Nos constructeurs étendent d'année en année leur débouché sur les marchés étrangers et y soutiennent avec succès, à conditions égales, la concurrence de l'industrie similaire des pays rivaux. Il est donc évident qu'ils n'ont plus besoin de la protection exorbitante que leur assure le tarif actuel, pour pouvoir soutenir cette même concurrence sur notre marché intérieur. Nous pensons qu'au degré de développement et de perfection qu'a atteint cette branche d'industrie en Belgique, la réduction des droits à un taux modéré, loin de compromettre sa prospérité, servirait au contraire à la stimuler et à lui faire redoubler d'efforts, pour se tenir au niveau des établissements étrangers les mieux organisés, car le propre de la concurrence est de pousser instamment au progrès, tandis que les droits hautement protecteurs conduisent toujours à un monopole également nuisible et à l'industrie qui en jouit et à celles qui en sont les tributaires. Des droits modérés à l'entrée des machines de construction étrangère, seraient donc, pour nos industriels en général, une garantie contre une trop grande élévation des prix des machines indigènes, et cette garantie leur est d'autant plus nécessaire que, le nombre des constructeurs en Belgique étant assez restreint, il n'y a presque point de concurrence parmi eux, surtout pour les appareils de grande dimension.

Mais afin de concilier autant que possible les intérêts des industriels avec ceux de nos établissements métallurgiques, nous proposons de porter le droit sur les diverses catégories de machines et mécaniques à un taux équivalent à 6 p. % de la valeur. Cette protection, jointe aux frais de transport, de commission et autres dont sont grevées les machines qui nous arrivent de l'étranger, laisserait à nos constructeurs une faveur d'au moins 10 p. %, faveur qui nous paraît suffire largement pour leur assurer la préférence.

Mais en proposant cette modération de tarif, nous ne saurions partager, Monsieur le Ministre, l'opinion émise dans votre dépêche, qu'elle doit entraîner l'abandon du principe de la libre entrée des machines de construction inconnue. Nous pensons qu'en tout état de choses, l'industriel, qui a découvert chez ses concurrents étrangers un appareil nouveau ou inconnu en Belgique, dont il veut tenter l'application dans son établissement, doit pouvoir l'introduire en franchise de droits; car il est de la plus haute importance pour le développement de l'industrie nationale que les améliorations obtenues en pays étranger soient le plus promptement possible appliquées dans le nôtre. L'importation de mécaniques inconnues, pour en faire l'essai dans une fabrique ou usine du pays, est une opération éminemment utile et qui mérite d'autant plus d'être encouragée, que c'est, dans bien des cas, une opération chanceuse pour l'industriel.

Par ces considérations nous croyons devoir demander que, nonobstant la réduction du tarif sur les machines en général, l'admission en franchise de droits de celles de construction nouvelle ou inconnue soit prorogée pour un nouveau

terme de trois années aux mêmes conditions que sous le régime actuel. Il ne suffit point que ce dégrèvement soit maintenu en faveur des constructeurs qui font venir de l'étranger des machines-modèles; car ce sont bien moins les constructeurs que les industriels qui ont intérêt à profiter de cette faveur exceptionnelle. En effet ceux-ci, incessamment en lutte pour la vente de leurs produits avec les produits similaires de l'industrie étrangère, sont obligés de rechercher toutes les améliorations nouvelles afin d'en faire l'application à leurs établissements; tandis que les constructeurs ignorant, pour la plupart, le résultat pratique de ces nouvelles inventions et ne travaillant d'ailleurs que sur commandes des industriels, n'ont pas, au même degré que ceux-ci, cet intérêt d'initiative qui devrait les porter à introduire dans notre pays ces machines nouvelles ou perfectionnées. Le but de la loi ne serait donc pas atteint si on limitait aux constructeurs seuls le privilège d'importer en franchise de droits les machines ou mécaniques de construction nouvelle ou inconnue en Belgique.

En terminant ce rapport, nous croyons devoir signaler aussi comme susceptibles d'une notable réduction les droits qui pèsent actuellement sur les différentes catégories de *fers*. Le taux de ces droits est hors de proportion avec celui de la protection accordée à d'autres branches d'industrie, et cette faveur exorbitante se justifie d'autant moins que le fer est une matière première pour beaucoup d'industries, et que sa cherté relative influe d'une manière défavorable sur le revient des produits de ces industries.

Les droits élevés sur les fers entravent ainsi le développement de la prospérité industrielle en général, et l'extension que prend l'exportation de ce métal sous ses diverses formes prouve d'ailleurs que cette protection excessive peut sans inconvénient être abaissée. Le Gouvernement s'occupant en ce moment de la révision plus ou moins générale du tarif des douanes, nous sommes d'avis qu'il serait utile et opportun de comprendre les fers parmi les articles auxquels cette réforme devra s'appliquer.

Agréé, Monsieur le Ministre, l'assurance de notre haute considération.

La chambre de commerce et des fabriques d'Anvers,	
<i>Le secrétaire,</i>	<i>Le président,</i>
PAUL DIERCKENS.	CATEAUX-WATTEL.

VII

Rapport de la chambre de commerce de Bruges.

Bruges, le 27 décembre 1852.

MONSIEUR LE MINISTRE,

En réponse au contenu de votre dépêche du 7 de ce mois, 3^e d^{on}, n° 4976, nous avons l'honneur de vous informer que, dans notre opinion, la loi du 24 mai

1848 a eu pour l'industrie en général des effets trop favorables, pour que nous ne nous empressions d'en demander la prorogation pour un nouveau terme de six années. L'expérience ne nous a pas démontré jusqu'ici la nécessité d'y introduire des changements; mais nous ne pensons pas qu'il soit utile de donner à cette loi un caractère définitif, les progrès incessants que fait l'industrie dans tous les pays pouvant nécessiter dans l'avenir des modifications à cette législation, et ces modifications pouvant toujours être plus facilement introduites lorsque la loi est soumise à une révision déterminée.

Nous pensons que l'arrêté royal, pris le 3 août 1848, pour l'exécution de la loi, peut également être maintenu.

Par ce qui précède, Monsieur le Ministre, nous croyons avoir suffisamment fait comprendre notre avis négatif sur la question posée par M. le Ministre des Finances, relativement à une large modération de droits, à substituer au régime actuel, en maintenant seulement la libre entrée pour l'introduction des machines ou appareils nouveaux, importés comme modèle par des constructeurs; nous pensons que ce changement pourrait être nuisible aux industriels en général, et que les dispositions de la loi du 24 mai 1848 répondent mieux aux besoins actuels.

Le secrétaire,

LOUIS DE LESCLUZE.

Le président,

P. SINAVE.

VIII

Rapport de la chambre de commerce et des fabriques de Bruxelles.

Bruxelles, le 8 janvier 1853.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Par votre dépêche circulaire du 7 décembre dernier, 5^e division, n^o 4976, vous nous avez fait l'honneur de soumettre à nos délibérations la question de savoir : « s'il ne serait pas préférable de renoncer à la loi du 24 mai 1848 et de » substituer à ce régime une modération assez large des droits auxquels les » machines et mécaniques sont assujetties en général. »

Cette question n'est pas sans importance pour l'industrie et pour nos mécaniciens-constructeurs; aussi l'avons-nous examinée avec une sérieuse attention.

La loi du 22 février 1854, dont les dispositions ont été successivement renouvelées et même élargies jusqu'en 1848, a produit de bons résultats, en contribuant grandement à tenir l'industrie du pays au niveau des découvertes et des progrès qui surgissent pour ainsi dire chaque jour à l'étranger.

Mais si nous examinons la questions sous le rapport des intérêts des mécaniciens-constructeurs et des nombreux ouvriers qu'ils occupent, nous aurons la conviction que le système actuel laisse quelque chose à désirer et que les récla-

mations qui ont été adressées au Gouvernement ne sont pas sans fondement, car il est certain que la loi, appliquée dans les larges proportions qu'elle a aujourd'hui atteintes, doit nécessairement leur apporter des entraves et diminuer l'activité de leurs établissements.

Dans cet état de choses notre attention a dû se porter sur la recherche des moyens propres à concilier autant que possible les intérêts de tous.

Nous pensons d'abord qu'il faudrait annuler l'exemption des droits accordée aux industriels qui emploient les machines et ne plus permettre l'entrée libre qu'en faveur des mécaniciens-constructeurs, et cela pour le modèle seulement de chaque machine inconnue dans le pays.

Nous considérons cette stipulation comme un encouragement à leur donner, pour les mettre à même de pouvoir confectionner et répandre les mécaniques inventées par le génie des étrangers.

Par suite du système que nous avons l'honneur de proposer, il va de soi que la loi à intervenir serait permanente et que les droits d'entrée actuels subiraient une modification calculée de manière à sauvegarder les intérêts de l'industrie et ceux des mécaniciens-constructeurs.

Nous croyons, Monsieur le Ministre, devoir laisser à votre appréciation le choix de la base du droit, soit celle au poids, soit celle à la valeur.

Nous pensons cependant que le droit au poids serait plus convenable, parce qu'il pourrait se faire qu'on importât des machines d'une très-grande valeur et d'un poids relativement peu élevé; d'où résulterait que celles-ci payeraient à la valeur des droits trop considérables.

Si, comme nous n'en doutons pas, vous partagez notre opinion pour le maintien du droit de l'assiette au poids, nous pensons qu'il conviendra d'apporter au tarif actuel les changements suivants :

L'article *locomotives* comprendrait les tenders, chaudières, gazomètres, appareils à distiller, à évaporer, à cuire les sirops et pour le chauffage à la vapeur, grands calorifères et tous appareils de même nature, et le droit en serait fixé ou maintenu à . . fr. 35 les 100 kil.

L'article *toute espèce de machines et mécaniques non dénommées*, en fonte, serait maintenu à 20 id.

Et toutes celles en cuivre, en acier ou tout autre métal, réduites de 40 fr. à 25 id.

Nous vous proposons le maintien des premiers articles *machines du tarif*, aux droits anciens, par le motif que la Belgique est seule ou à peu près en position de les fournir aux industriels du pays; mais il n'en est pas de même des derniers, et bien que nous proposons de permettre l'entrée libre des modèles, en faveur des constructeurs, il est incertain que ceux-ci soient excessivement disposés à se mettre en mesure de les fournir aux fabricants qui doivent les employer; c'est pour ce motif que nous en proposons l'importation à un droit réduit.

Nous pensons aussi devoir fortement recommander qu'il soit pris des mesures pour assurer la perception réelle du droit.

Quant à l'arrêté royal du 3 août 1848, qui a réglé le mode d'exécution de la loi

du 24 mai même année, si vous adoptez nos propositions, il sera nécessaire de le modifier et de le rendre applicable seulement aux mécaniciens-constructeurs.

Recevez, Monsieur le Ministre, l'assurance renouvelée de notre haute considération.

Le secrétaire,
LAMQUET.

Le président,
ANNEMANS.

IX

Rapport de la chambre de commerce et des fabriques de Charleroy.

Charleroy, le 3 février 1853.

MONSIEUR LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

En réponse à votre dépêche du 7 décembre dernier, 3^e division, n° 4976, nous avons l'honneur de vous informer que la chambre de commerce de Charleroy a émis l'avis dans sa séance du 5 courant, qu'il y avait lieu de maintenir et de proroger purement et simplement la loi du 24 mai 1848, qui autorise l'entrée en franchise des droits des machines de construction nouvelle ou inconnue en Belgique et expire au 23 mai prochain.

Les résultats de l'application de cette loi ont été, en général, utiles à l'industrie; il se pourrait que l'on pût désirer quelques modifications aux formalités gênantes qui y ont été comminées; il se pourrait aussi que l'on pût sans inconvénient diminuer les droits d'entrée sur les machines et mécaniques; mais la chambre de commerce a pensé que l'amélioration qui pourrait résulter de ces mesures ne compenserait pas l'inconvénient qu'il y a toujours à modifier partiellement notre système de douanes, et que ces modifications trouveraient mieux leur place dans une révision générale.

Veillez Monsieur le Ministre, agréer l'assurance de notre considération distinguée.

Par la chambre de commerce :

Le secrétaire,
A. HABART.

X

Rapport de la chambre de commerce et des fabriques de Courtrai.

Courtrai, 14 décembre 1852.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Répondant à la dépêche du 7 décembre courant, 3^e div^{on}, N° 4976, nous avons l'honneur de déclarer que le Gouvernement et la Législature ont atteint le but que l'on s'était proposé par la loi renouvelée et élargie du 24 mai 1848, qui autorise l'entrée en franchise de droits des machines de construction nouvelle ou inconnue en Belgique.

En effet, aucune observation critique, ou plainte ne s'est élevée contre cette loi, dans notre ressort; l'industrie l'a favorablement accueillie, et nous pensons que son maintien purement et simplement, pour un temps déterminé, serait ce qu'il y a de plus convenable, dans l'état actuel de l'importation étrangère et du développement de l'exportation des machines et mécaniques belges.

Recevez, Monsieur le Ministre, l'expression de notre parfaite considération.

Le secrétaire,

J.-B. BIEBUYCK.

Le président,

H. VERCRUYSE-BRUNEEL.

XI

Rapport de la chambre de commerce et des fabriques de Gand.

Gand, ce 18 janvier 1852.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Par votre dépêche du 7 décembre dernier, 3^e D^{on}, N° 4976, vous nous consultez sur la question de savoir s'il y a lieu de proposer aux Chambres de renouveler, soit à titre temporaire, soit d'une manière définitive, la loi du 24 mai 1848 qui autorise l'entrée en franchise de droits de machines de construction nouvelle ou inconnue en Belgique et qui expire le 25 mai prochain.

Cette question a soulevé des débats sérieux et dans le sein de notre chambre et dans le sein de la commission que nous avons chargée de l'étudier; il a été impossible de se mettre d'accord sur la solution à lui donner; nous avons en conséquence prié les partisans des deux opinions qui avaient été soutenues dans la commission, de nous présenter par écrit leurs moyens et arguments respectifs, pour nous mettre mieux à même de nous prononcer en connaissance de cause.

Ces messieurs ont en effet satisfait à ce désir; et comme les mémoires qu'ils nous ont présentés contiennent l'allégation de faits qui nous ont paru intéressants et dont le Gouvernement est en position de pouvoir vérifier l'exactitude, nous avons cru. Monsieur le Ministre, qu'il pouvait être utile de vous les communiquer tout en vous faisant connaître à quelle opinion la majorité de la Chambre, après avoir examiné ces mémoires et après les avoir discutés, a cru devoir donner la préférence.

Dans l'opinion de la majorité il y a lieu de renouveler d'une manière définitive les dispositions de la loi du 24 mai 1848, autorisant l'entrée en franchise de droits des machines de construction nouvelle ou inconnue en Belgique, tout en prenant des mesures efficaces pour en assurer, l'application d'une manière uniforme; car nous croyons qu'il est difficile qu'en suivant le mode actuel, il ne se produise pas quelque erreur ou quelque divergence dans l'application de la loi par la manière différente d'entendre ses dispositions de la part des chambres de commerce des diverses localités. Pour le cas où le Gouvernement adopterait cette opinion, il conviendrait de supprimer entièrement le § de l'art 1^{er} de la loi de 1848, car quoiqu'à notre connaissance, ce cas ne se soit pas présenté, il peut, s'il se présentait, donner lieu à des abus; comme il conviendrait aussi, pour le même motif, de modifier le § de l'art. 3, de manière à ce que l'exemption ne puisse être accordée qu'aux machines seulement qui sont de construction inconnue en Belgique.

Si, au contraire, le Gouvernement adoptait l'opinion qu'il ne faut pas renouveler la loi de 1848, nous croyons qu'alors, il y a lieu de la remplacer, en frappant les machines, en général, d'un droit modéré à leur entrée en Belgique, et en établissant ce droit au poids, de manière à ce qu'il corresponde à un certain taux pour cent à la valeur, prix courant en Belgique.

*Le membre de la Chambre faisant
fonctions de secrétaire,*

AUG. VERHAEGHE.

*La chambre de commerce
et des fabriques,*

E. GRENIER.

Mémoire en faveur de la loi de 1848, présenté à la chambre de commerce de Gand, par MM. P. ROSSEEL, CH. DE HEMPTINNE et E. JACQUEMYS, membres de ladite chambre.

Les exemptions de droits d'entrée pour machines, accordées en vertu de la loi de 1848, ont donné lieu à des plaintes de la plupart des constructeurs belges.

On s'est plaint du grand nombre d'exemptions, et l'on s'est plaint que quelques-unes aient été accordées indûment.

La multiplicité des exemptions s'explique de la manière la plus simple. Sous le régime de cette loi, les industriels belges se sont empressés de demander la franchise de droits, non-seulement pour des machines tout récemment inventées à l'étranger, mais même pour des machines qui, inventées depuis nombre d'années, n'avaient pas encore été construites en Belgique. Ajoutons que la plupart des industriels belges ont visité l'Angleterre, à

l'occasion de l'exposition de Londres, et qu'ils y ont acquis généralement les machines d'invention la plus récente.

On a donc, en peu de temps, demandé l'entrée libre et pour des machines d'invention plus ou moins ancienne, dont on s'était privé à cause des droits élevés, et pour des machines d'invention toute récente, à cause de l'exposition de Londres. Il faudrait, pour bien juger de l'effet de la loi de 1848, attendre que le nombre d'exemptions, soustrait à ces influences temporaires, eût atteint un chiffre normal.

Il est une autre circonstance qui a exercé une influence temporaire sur le nombre d'exemptions. La construction des machines a subi, depuis peu d'années, une transformation complète. En effet, les machines se faisaient généralement à la main, à l'aide du marteau, de la lime; les machines remplaçaient la main dans tous les travaux, sauf dans la construction. Aujourd'hui l'emploi des machines a pris sa place dans la construction des machines même: il en est résulté de la précision et de l'économie, qui ont conduit à l'invention d'un grand nombre de machines, et nos ateliers de construction n'ont pu tout aussitôt les produire avec les moyens qu'ils possédaient.

Il est très-possible que, parmi le grand nombre d'exemptions accordées, quelques-unes l'aient été indûment. L'erreur était d'autant plus difficile à éviter que nous avons peu de moyens de connaître promptement quelles sont les machines qu'on a imitées en Belgique, et qu'il est souvent difficile de déterminer si les changements introduits dans une machine connue ont assez d'importance pour en faire une machine nouvelle.

Mais examinons si la loi de 1848, telle qu'elle a été exécutée, avec tous les abus dont on se plaint à l'accuser, a produit des effets nuisibles. Nos grands établissements de construction étaient primitivement hors de proportion avec les besoins du pays. Ils ont été formés alors que les machines étaient pour la plupart prohibées à la sortie d'Angleterre. Ils ont été formés pour fournir, non-seulement la Belgique, mais le monde entier des machines que l'Angleterre voulait se réserver à elle seule.

Ils ont dû recevoir une grave atteinte de la loi qui a permis la libre exportation de l'Angleterre, de machines fabriquées sous les yeux des inventeurs mêmes, au moyen de fer et de houille moins coûteux que le fer et la houille belges.

A entendre les plaintes, il semblerait que la loi de 1848 eût été pour nos constructeurs plus néfaste encore.

A ces plaintes, nous opposons un fait très-facile à vérifier. C'est que deux établissements de construction à Gand, qui naissaient à peine en 1848, ont rapidement acquis une importance et une activité qui les range parmi nos premiers établissements, et déterminent une concurrence tout aussi redoutable aux établissements préexistants que celle de tous les établissements de l'Angleterre.

Mais, quand même les établissements de construction ne se seraient pas développés sous le régime de la loi de 1848, n'y a-t-il pas lieu de tenir compte du bien immense qu'a produit pour l'industrie en général cette introduction prompte de toutes les machines les plus perfectionnées?

Divers établissements se sont formés, d'autres se sont développés, d'autres encore se sont perfectionnés d'une manière notable. Ce développement industriel, causé par la loi de 1848, est précisément la cause du développement de nos ateliers de construction. Une manufacture ne se compose pas exclusivement de machines d'invention nouvelle: à côté de celles-ci il en faut d'autres déjà connues, et elles ont été commandées à nos constructeurs en si grand nombre que les plaintes de la plupart d'entre eux nous étonnent.

Nous jugeons, en conséquence, que la loi de 1848 a été utile pour l'industrie en général et pour celle des constructeurs en particulier.

Il y a plus: nous pensons qu'il y aurait injustice à l'abolir complètement.

S'il est important pour l'industriel d'avoir les matières premières et les salaires à bas

prix, il est plus important encore qu'il ait les machines à bas prix. Ce sont là les trois éléments d'une production économique. Mais il y a cette différence entre eux que, si la matière première baisse, si le salaire baisse, la production devient à l'instant même économique. Si les machines baissent de prix, par suite de réduction ou suppression de droits, ou par toute autre cause, les conditions d'une production économique ne se réaliseront pour le manufacturier qu'après bien des années.

Nous consentons volontiers à admettre qu'un système protecteur a pour conséquence de mettre un droit à l'entrée des machines en faveur du constructeur. Mais cette protection n'exerce pas un droit purement fiscal ; et lorsque le manufacturier, outre les impositions de tout genre, paye un droit purement fiscal de 35 à 75 p. % sur ses machines, il ne faut pas s'étonner qu'il soutienne difficilement la concurrence étrangère, qu'il échoue dans ses tentatives d'exportation, qu'il tremble à l'idée d'une liberté de douanes. Il ne nous paraît pas juste que le fisc prélève à son profit exclusif un droit énorme sur les machines, qui doit exercer une action sur les salaires. En effet, si les machines coûtent beaucoup, il faut que les salaires coûtent peu, ou la concurrence devient impossible.

Or, le droit sur les machines d'invention nouvelle n'est-il pas exclusivement au profit du fisc ? Aussi longtemps qu'une machine n'a pas été imitée en Belgique, ce n'est pas au profit du constructeur qu'il faut la frapper de droits d'entrée ; et qu'on veuille bien remarquer que, parmi les machines introduites en exemption de droits, il en est, tels que les rouleaux à imprimer, les machines à graver, qu'on ne pourrait songer à produire en Belgique, par la raison qu'on n'en trouverait pas un débit suffisant.

Enfin, si, contre toute attente, le Gouvernement jugeait convenable d'abolir la loi de 1848, nous pensons qu'il y aurait lieu à diminuer les droits d'entrée sur les machines en général.

En effet, ces droits sont calculés sur le prix du fer et des machines à une époque où ce prix était beaucoup plus élevé qu'aujourd'hui. Les pièces ci-annexées prouvent qu'ils s'élèvent, pour une série de machines à filer le coton, de 34 à 73 p. % des prix anglais, outre les frais de commission, fret et frais qui s'élèvent encore à 20 p. %. Il en résulte que les industriels anglais ont certaines machines à un prix notablement inférieur aux nôtres.

Vainement on nous objecterait que les constructeurs anglais font des prix exceptionnels pour l'exportation. Ils n'ont aucun motif d'accorder des réductions de prix alors qu'ils sont, comme en ce moment, surchargés de commandes. Nous ajouterons, d'ailleurs, qu'ils ne peuvent accorder de réduction de prix pour machines destinées à l'exportation, alors que l'ordre leur en est donné par l'entremise d'un commissionnaire, qui en fait lui-même l'exportation.

Nous ne pensons pas, d'ailleurs, qu'une réduction sur les droits nuise aux constructeurs belges. Cette réduction fournirait aux industriels des machines qui répondraient mieux aux besoins, sous le rapport de la perfection, que celles qu'on fabrique pour diverses industries en Belgique ; il en résulterait un développement rapide et un progrès marqué pour des industries importantes, qui devraient nécessairement se fournir en Belgique d'une foule de machines destinées à compléter leurs établissements, et qu'ils ne peuvent, à cause des frais, prendre en Angleterre.

Ces frais s'élèvent, comme le prouvent les pièces ci-annexées, à 20 p. % au moins et même jusqu'à 28 p. % du prix des machines pour coton ; si l'on y ajoutait un droit de fr. 8-50 les 100 kilogrammes, ce droit, avec les additionnels, s'élèverait à 10 p. % de la valeur pour batteur-étaleur et pour renvideur, à 21-75 p. % pour métiers à tisser, à 34 p. % pour banc en gros, de sorte que ces machines coûteraient à l'industrie belge encore 40 à 50 p. % de plus que pour l'industriel anglais.

Par ces divers motifs, les soussignés pensent qu'il y a lieu de maintenir les principes de la loi de 1848, ou de réduire les droits sur les machines en général.

Gand, le 18 janvier 1853.

Signé, P. ROSSEEL.
CH. DE HEMPTINNE.
E. JACQUEMYS.

PIÈCE N^o 1.

Invoice of 142 cases, sent to Hull, case of Mess^{rs} GEE and C^{ie}, thence to be shipped per the AI schooner Harriet, cap^t MOAT, to Ghent, by order for account and risk of M^r, by

Manchester, november 6 1852.

104 to 155	52 cases	} Cotton spinning machinery, contents as per particulars below Cont ^s sheet cards and fred rollers fillet card.
164 252	89	
253	1	
<hr/>		
142		

Particulars of contents.

1 double scutch and lap machine 58" wide with patent consolidators and Jan	liv.	127	0	0
11 single iron carding engines 40" on wire 4 rollers, 2 clearers, 6 flats and 1 taker in common freders, iron cornstock, draw-box with collenders and guards to wheels.	45	495	0	0
1 grinding machine 40" wide for rollers clearers, flats, with revolving emery brush		48	0	0
2 slubbing frames 60 spindles each, 5 rows of rollers, 10" lift and double presses.	5 4/6	207	0	0
4 roving frames 120 spindles each, 5 rows of rollers, 7" lift and double pressers	20/	480	0	0
5 self acting mules, 600 spindles each, 1 1/4 distance, per spindle 4/9.		712	10	0
Back shafts to the same for each mule	150/	52	10	0
Driving apparatus id.	70/	17	10	0
2/15 spur wheels 5 to each scuteher	3/9	0	7	6
2/18 pap bevils 6 id.	3/9	0	7	6
2 rack levers	8/6	0	17	0
1 rack for knocking off		0	3	9
2 37 3/8 wrot iron lap rollers.		1	12	0
1/9, 2, 2/6, 2/6 11/14, 11/16, 11/22, 11/24 feeder berils 8 to inch carding engine		4	16	5
5, 3/3, 3/6 11/25, 11/33, 11/36 change wheels 8 to inch		5	7	5
6/48, 12/60 spindle shaft wheels for roving frames.	1/6	1	7	0
12/25, 6/24 id. id. pinions		1	2	6
4/14, 4/15, 4/16, 2/17, 2/18, 2/19 berils for up right.	2/	1	16	0

2 ond bottoms, board brackets with lifting shaft brackets fitted on 3/	0	10	0
2 Midle id. id. id.	0	11	0
2 Cotton board Brackets 3/6	0	7	0
8 Top id. 3/	1	4	0
3 Lifting slides 2/6	0	7	6
Sundry Castings. 0. 1. 6 28/	0	8	6
10/23, 10/25 cut draft wheels 14 to inch for self acting mules. . .	2	9	0
5/80, 5/82, 5/90 twist wheels 2/3	1	13	9
5/32, 5/40 shaper id. 1/3	0	12	6
Castings 2. 1. 21 28/	3	8	3
383 Feet of 1/2 inch feed Rollers fillet card diamond point . . 3/	7	3	9
66 Sheet cards 40 inches 4 for 11 lakers in n° 60 4/3	14	0	6
	Liv.	2,170	4 6
12/21, 6/24 botbin wheels 1/3	1	2	6
	Liv.	2,171	7 0
Packing in cases and carriage to Hull 12 1/2 p. %	271	8	4
Postages	0	3	6
Freight for the above 142 cases from Hull to Ghent, liv. 88 and 10 p. %.	96	16	0
	Liv.	2,339	16 10
Commission 3 p. %	76	3	11
Net eastle due to Day liv.	2,616	0	9

Hull, 13 november 1831.

Note des dépenses de M^r GEE et C^{ie}.

Bills of lading liv.	0	3	7
Stowing cargo and trinity dues	7	8	1
Entry and shipping 4/6 ton	13	13	0
	Liv.	23	8 8

Note de M^r

Remboursement suivant connaissance, liv. 23.8.8 fr.	391	70
Quote-part pour veilles et plombs	18	00
	Fr.	609 70

Gand, 18 décembre 1831.

Doit M^r à pour frais débours sur les marchandises suivantes reçues de Hull par navire anglais Harriet.

11 caisses pesant net 3,740 kilogrammes.

15 id. en franchise de droits pesant 63,304 kilogrammes.

Droits d'entrée sur 5,740 kilogrammes à fr. 27.50 et 16 p. % les 100 kilogrammes, fr. 1,195.47.

Pesage fr. 53.52.

15 plombs déposés sur les mécaniques	fr.	11	50
Déchargement sous le hangar		6	70
Entreposage		44	54
Commission de déclarations, pétitions, requêtes, cautionnement, débours et soins		71	00
	Fr.	135	74
Stukwerkers (chargeurs)		160	00
Voiturier		68	00
	Fr.	361	79

PIÈCE N° 2.

Net weight of metals, etc.

1 double scutcher :

Cast iron.	cwt.	65	1	23	en kilogr.	3,223
Wrought iron		9	0	26	"	469
Brass.		1	0	0	"	51
Steel		0	0	5	"	1
Timber		0	2	18	"	33
Leather		0	0	10	"	5
Total		74	1	26	"	3,782

11 carding engines :

Cast iron.	cwt.	263	2	19	en kilogr.	13,491
Wrought iron		23	1	4	"	1,284
Brass.		0	2	1	"	26
Steel		0	1	3	"	14
Timber		8	0	16	"	413
Total		299	3	13	"	15,228

1 grinding machine :

Cast iron.	cwt.	11	2	6	en kilogr.	487
Wrought iron		1	1	19	"	72
Brass.		0	0	10	"	5
Steel		0	0	2	"	1
Timber		0	0	9	"	4
Bristles		0	0	4	"	2
Total		13	0	22		671

2.60. Slubbing frames :

Cast iron.	cwt.	169	2	6	en kilogr.	8,610
Wrought iron		80	1	12	"	4,080
Brass.		5	1	11	"	170
Steel		11	5	19	"	605
Timber		6	2	22	"	540
Total		271	5	14	"	15,805

4.120. Roving frames :

Cast iron.	cwt.	170	0	0	"	8,655
Wrought iron		80	1	12	"	4,080
Brass.		2	5	17	"	147
Steel		11	5	19	"	605
Timber		6	2	22	"	540
Total		271	5	14	"	15,805

5 self acting mules :

Cast iron.	cwt.	516	1	15	en kilogr.	16,066
Wrought iron		25	1	2	"	1,285
Brass.		5	1	27	"	279
Steel		18	5	0	"	952
Timber		50	0	0	"	1,525
Total		595	5	16	"	20,105

PIÈCE N° 3.

La valeur de la machine double scutcher (bateur étaleur) est, d'après la pièce n° 1, 127 livres au cours de fr. 25.50	fr.	5,238	50
Le poids, d'après pièce n° 2, est 5,782 kilogrammes à 25 francs et 16 p. % les 100 kilogrammes (29 francs)		1,096	78
ainsi 55 3/4 pour droits de douanes.			
La valeur de 1 cardes est, d'après pièce n° 1, 495 livres au cours de fr. 25.50.		12,622	50
Leur poids, d'après pièce n° 2, 15,228 kilogrammes à 25 francs et 16 p. % pour 100 kilogrammes (29 francs).		4,416	12
La valeur de la machine à aiguiser est de 48 livres en francs.		1,224	00
Le poids de cette machine (pièce n° 2) est 671 kilogrammes à 25 francs et 16 p. %		194	59
ou 15 3/4 p. % à la valeur.			
La valeur de deux slubbing frames (banes à broches en gros) est de (pièce n° 1) 207 livres au cours de fr. 25.50		5,278	50
Le poids est de 15,805 kilogrammes (pièce n° 2) à 25 francs et 16 p. %		4,005	45
ou 75 3/4 p. % de la valeur.			
La valeur de 4 roving frames (banes à broches en fin) est de 480 livres (pièce n° 1) au cours de fr. 25.50		12,240	00
Le poids est de 15,805 kilogrammes (pièce n° 2) au droit de 25 francs et			

16 p. % pour 100 kilogrammes	4,005 45
ou 32 ³ / ₄ p. % à la valeur.	
La valeur de 5 métiers à filer (self acting mules) est de 762 livres au cours	
de fr. 25.50	19,444 50
Le poids est de 20,105 kilogrammes (pièce n° 2) au droit de 25 francs et	
16 p. % pour 100 kilogrammes	3,829 87
ou 30 p. % à la valeur.	

PIÈCE N° 4.

Invoice of 28 cases and 1 truss, sent to Hull, care of Mr GEE and C^{ie}, thence to be shipped per steamer, to Antwerp, care of Mr by order, for account and risk of Mr Gand, by

Manchester, april 18 1850.

⁸⁷ / ₁₁₄	28 cases cont ^e .			
	28 calico looms, 45 ^{met} on reed, with west motion and self			
	acting temple a	11 liv.	308	0 0
	6 sets worstrd healds with shafts 45 ^m on reed a.	10/	5	0 0
		Liv.	311	0 0
	Packing in cases and delivery in Hull 12 ¹ / ₂ %		38	17 6
		Liv.	349	17 6
113	truss. 12 sets Cotton Healds 38 ¹ / ₂ inches	1/1	1	14 1
	1 tube balconized Rubber to measure.	2	0	0 6
	4 washers d°	12 à 6	3	12 0
	Packing Trun. Carriage of d° to Hull. Insurance and			
		2/9	1/6	Liv. 1 12 3
	Police. Postages and Sundry expenses		2	1 11
			3/3	
		Liv.	357	03 06
	Commission 3 p. %		10	14 04
		Liv.	367	19 10

PIÈCE N° 5.

Anvers, le 27 avril 1850.

Doit M^r. à B, à Gand, pour déclaration à ce qui suit, par navire Gazelle, cap. MAIN de Hull.

En transit sur l'entrepôt de Gand :

⁸⁷/₁₁₄. 28 caisses brut 17,445 kilog. cont. métiers à tisser en fer battu, fer coulé, bois, cuivre, cuir, fer coulé dominant, net 15,680.

Acquit à caution	fr.	1	06
Ouverture, vérification et pesage.		26	22
Déchargement, transport, veilles.		48	83
67 plombs		6	70
Fret 10 p. % de Hull 29 colis . . . liv.		19	1 6
Remboursement		5	8 8
	Liv.	24	10 2
	fr.	25	60 627 41
Port de lettre de Manchester		"	80
Commission et soins		40	00
			<u>Fr. 750 72</u>
En consommation :			
115. 1 ballot contenant, etc.			

PIÈCE N° 6.

JEAN J., à Gand, 11 mai 1850.

Note des droits et frais à 28 caisses, M^m 87/114 brut 17,445 kilogrammes, contenant mécaniques, pour compte de M^r, Gand

Déclaration détaillée en douane	fr.	2	50
Caution fournie pour le retour à l'acquit		5	00
Pesage, plombs		10	15
Magasinage à l'entrepôt.		8	90
Ouvriers, déchargement, déballage et réemballage		16	75
Commission, soins et démarches en douane		25	00
Camionnage à domicile		17	45
Chargement par les stukwerkers		18	00
Timbre des pétitions et soumissions		"	90
	Fr.	102	65
Fret d'Anvers à Gand.	fr.	115	61
	Fr.	216	26

PIÈCE N° 7.

Invoice of 5 packages, sent to Hull, care of M^r, thence to be shipped per steamer, to Antwerp, care of M^r by order for account and risk of M^r, Ghent, by

Manchester, 16 march 1852.

N° 5. 5 packages.

1 to 5. together.

1 washing machine for bleach works, with rough, water pope, etc., complete liv. 92

Packing.	Carriage to Hull.	Ins ^{ce} Police.	
Liv. 4 15	Liv. 6 10 7	12 . . .	<u>11 17 7</u>
			Liv. 103 17 7
Machinery commission. 5 p. %			<u>5 5 10</u>
			Liv. 109 1 5

au cours de fr. 25-50, fr. 2,781-30.

PIÈCE N° 8.

*Note des droits et frais à cinq colis, marqués N° S 1 à 5, brut 5,806 kilogr.,
contenant mécaniques pour compte de M^r*

Déclaration souscrite en douane	fr.	1	10
Pesage, plombs et frais d'entrepôt		5	50
Ouvriers. déchargement, déballage et réemballage à la station		5	00
Commission et soins en douane		5	00
Ouvriers au dock suivant note		8	00
Camionnage au dock et du dock à domicile		8	00
	Fr.	28	40
Remboursement, frais à Anvers par Venndy	fr.	35	82
Fret d'Anvers à Gand.		56	85
			72 67
	Fr.	101	07

Détail du poids net :

1,784	kilogrammes	fer de fonte.
467	id.	fer battu.
45	id.	courri.
1,208	id.	bori.
5,504	kilogrammes.	

Remarques sur les pièces n° 1 et 5.

La valeur des machines facturées s'élève à liv. 2,171.7.0 au cours de fr. 25-50	fr.	55,569	42
L'emballage et frais de transport à Hull.	liv.	271	8 4
Ports de lettres		0	3 6
Fret de Hull à Gand		96	16 0
Commission d'achat 5 p. %		76	5 11
	Liv.	444	15 9
	Au cours fr. 25-50	fr.	11,539 52
Remboursement des frais à Hull et veilles à Gand		609	70
Note de frais de M. pour soins à Gand, voitures, etc.		361	74
	Fr.	12,510	96

représente ainsi 22 ²³/₁₀₀ p. % sur la valeur primitive.

D'après la pièce n° 5 les droits de douanes s'élèveraient :

Série de machines pour filature de coton,

A	33 ³ / ₄ p. %	pour les batteurs étaleurs ;
»	34 ⁹⁰ / ₁₀₀ id.	les cardes ;
»	15 ³ / ₄ id.	les machines à aiguiser ;
»	75 ³ / ₄ id.	les bancs à broches en gros ;
»	52 ³ / ₄ id.	id. en fin ;
»	50 id.	les métiers à filer.

Les machines pour filature de coton coûteraient en moyenne au delà de 50 p. % pour frais et droits compris.

Remarques sur les pièces nos 4, 5 et 6.

La valeur primitive des métiers à tisser est de (pièce 4) liv. 519.25.50 fr.	7,950 50
Les frais d'emballage et voiture à Hull 12 1/2 p. % . . . liv.	38 17 6
Commission 3 p. % sur liv. 549.17.6	10 9 10
	<u> </u>
Liv.	49 7 4 1,258 48
Frais à Anvers (pièce 5)	750 72
Fret jusqu'à Gand et frais.	216 26
	<u> </u>
Fr.	2,228 46

représente 28 p. % sur la valeur primitive.

Le poids net est de 13,680 kilogrammes à 28 francs et 16 p. % par 100 kilogrammes (29 francs). fr. 4,547 20
ou à la valeur 57 p. %.

Frais à	28 p. %
Droits et douanes	57 id.
	<u> </u>
	85 p. %.

Remarques sur les pièces nos 7 et 8.

La valeur primitive est de liv. 92 à 28-50 fr.	2,546 00
Frais d'emballage et fret jusqu'à Hull liv.	11 17 7
Commission d'achat	5 3 10
	<u> </u>
	17 1 5
	En fr.
	455 30
Frais d'après pièce n° 7	101 07
	<u> </u>
Total fr.	556 37

ou 22 ⁸⁶/₁₀₀ p. %.

Le poids net est de 3,504 kilogrammes à 28 p. % et 16 p. %, soit 29 francs, fr. 1,016-16 ou 43 ³⁵/₁₀₀ p. %.

Frais fr.	22 86
Droits	43 31
	<u> </u>
Fr.	66 17 ou 66 ¹⁷ / ₁₀₀ p. %.

Mémoire présenté pour l'opinion contraire à celle exprimée dans le mémoire ci-dessus.

Quant à la dépêche du 7 décembre (Ministère de l'Intérieur), faisons d'abord remarquer que les quantités indiquées à l'importation forment le chiffre du commerce *général* (1), au lieu de celui *commerce spécial* ou mise en consommation. Il en résulte que celui des entrées libres est exact, mais que celui des droits acquittés en doit être diminué de la quantité déclarée en transit.

Même observation pour l'exportation, qui se compose d'abord de (2) :

- 1° Chaudières;
- 2° Appareils à vapeur;
- 3° Tenders-gazomètres;
- 4° Cardes en fil de métal;
- 5° Toute espèce de machines et mécaniques, non spécialement dénommées;
- 6° Pièces détachées en fonte,
- 7° Id. en fer;
- 8° Id. en cuivre, etc. ;
- 9° Appareils en bois.

Et le n° 5 comprend :

- A. Les locomotives;
- B. Mécaniques à sucre, sel, etc., etc. ;
- C. Machines de papeterie;
- D. Machines à draps ;
- E. Mécaniques à laine ;
- F. Mécaniques à filer le lin ;
- G. Id. le coton;
- H. Mécaniques de tissage.

En 1850, sur un total de plus de 4 millions de kilogrammes, l'exportation s'est élevée à 715,000 kilogrammes.

Pour ne pas entrer dans trop de détails, remarquons que c'est précisément la classe des machines qu'on *exporte le moins* ou presque pas, et que l'on *importe le plus*.

Pour machines à vapeur fixes et tenders, gazomètres, etc., etc., le taux d'évaluation est uniformément de fr. 1-25 par kilogramme; mais la catégorie susindiquée des mécaniques à filer le lin et le coton est d'une valeur bien plus élevée, parce que c'est la partie la plus

(1) Cette assertion n'est point exacte. Les chiffres sont ceux du commerce spécial.

(2) Voir le tableau général publié par le Ministère des Finances.

	Exporté en 1850.	1851.
1°	176,918 kilogrammes.	531,017 kilogrammes.
2°	1,547,565	593,274
3°	131,801	93,988
4°	112,268	92,124
5°	715,691	1,258,553
6°	658,320	1,249,314
7°	888,662	1,100,913
8°	69,600	219,026
	<hr/>	<hr/>
	4,120,523	4,720,191

ouvrée, la plus difficile de l'industrie des machines. Que l'on consulte la statistique générale et l'on trouvera que :

En 1830, sur une importation de 248,000 kilogrammes, 18,200 admis en franchise ; droits perçus 19,000 francs ;

En 1831, importation 486,000 kilogrammes et en franchise 410,000 kilogrammes ; droits perçus 21,000 francs seulement ;

En 1832, on pouvait ici indiquer l'importation des neuf premiers mois, comme à l'exportation.

La chambre, se bornant à son propre district, ne peut, en ce qui concerne l'examen des machines importées en franchise, savoir ce qui existe dans les autres localités du pays ; que de là il y ait eu des erreurs involontaires, cela est possible.

Si, pour une modification quelconque, par exemple, de changer des roues coniques en roues droites, le tambour vertical du métier à filer en tambour horizontal, d'agrandir, de renforcer des roues d'un étirage ou du selfactor, de diminuer la largeur d'un bâti ou toute autre pièce, en changer les formes, et tant d'autres choses qui ne changent rien au système, il est permis d'importer en franchise, il vaut autant dire que *tout peut entrer sans droits*.

Il y a autant de modifications de détail qu'il y a de constructeurs ; il en coûte si peu de changer quelque chose, ne fût-ce que pour éluder le droit.

Et les art. 3 et 5 de la loi de 1848 donnent encore d'autres moyens d'obtenir le privilège (ou immunité).

Disons, enfin, que la loi de 1834, prorogée en 1848 avec de notables élargissements, est une exception aux règles générales, et dès que les constructeurs belges peuvent pourvoir aux besoins de l'industrie, ce qui n'est pas contestable, ou bien lorsqu'on doit raisonnablement croire que les industriels ne reculent pas devant le paiement des droits d'entrée pour se mettre en possession d'une machine réellement importante, ce principe d'exception doit être abandonné, vis-à-vis des constructeurs comme des filateurs, bien qu'il soit vrai que l'un importe dans l'intérêt général et l'autre dans le sien propre ; le constructeur ne se verra pas arrêté par les droits pour importer des modèles réellement utiles, inconnus.

Et pour preuve, n'a-t-on pas payé des primes de 20, 40, 60, 100 p. %, avant 1845, à la sortie des mécaniques d'Angleterre ? Et l'industrie alors, tout aussi bien qu'aujourd'hui, était en progrès, au courant des bonnes et nouvelles mécaniques. Les conditions du constructeur belge sont tout autres qu'en Angleterre. Là, toutes les matières sont libres à l'entrée. Ici, le fer de fonte est imposé de 3 francs par 100 kilogrammes, soit 100 p. % à la valeur normale ; le fer en barres et en cercles, fr. 12-70 à 23 francs par 100 kilogrammes, soit 50 à 100 p. % ; le charbon, fr. 14-80 par 1,000 kilogrammes, soit 100 p. % ; le cuivre, le zinc, le plomb, le bois, tout est taxé.

En Angleterre, grâce à la division du travail, au bas prix des substances alimentaires, aux ateliers immenses, le salaire et le prix de revient y sont beaucoup moins élevés qu'ici.

En disant aujourd'hui que l'Angleterre prohibait autrefois la sortie des machines, afin que les autres peuples n'en eussent pas, et que maintenant elle en provoque la sortie de toutes ses forces, afin que les autres peuples n'en construisent plus, on restera dans le vrai.

Si toutes les industries sont bonnes, celle des machines l'emporte sur toutes les autres, parce que, sans celle-là, aucune autre ne nous appartient.

Il importe donc de lui accorder, à l'égal des autres branches du travail national, une protection efficace, sérieuse.

Le fil de coton est protégé par des droits de 20, 30 et 40 p. %.

Le calicot de 30 à 30 p. %.

Les toiles imprimées de 20 à 60 p. % et les fils de lin 20 à 30 p. %. Les industriels trouvent leurs matières premières en Belgique ou les importent *sans droits*.

La branche des mécaniques serait-elle si peu importante ou bien celle de la filature du lin, et l'industrie cotonnière en général l'emporteraient-elles tant sur celle-ci ?

Le taux du salaire payé annuellement répond à cette question.

8 millions de francs au moins sont payés annuellement aux mécaniciens belges et, d'après des renseignements exacts, les filatures de lin de tout le pays payent 2,100,000 francs en salaire par an.

Toute la cotonnière, filature, tissage, indienne, environ 10,700,000 francs.

Remarquons encore que les ateliers de construction du pays aident puissamment au développement de l'industrie nationale, permettent à l'activité, à l'intelligence privée de capitaux, de s'y adonner avec facilité; assurément il n'en serait pas de même si les outils doivent venir de l'étranger.

Il y a lieu de porter certaines modifications à la loi en vigueur, en adoptant une classification plus équitable sur les machines, et en tenant compte des droits qui frappent les matières premières, et surtout en renonçant (*) pour toujours à la loi de 1848, si élastique, si arbitraire, on peut raisonnablement croire que les constructeurs feront des concessions dans la limite du possible. On objecte que les frais de transport et d'emballage forment une bonne part de protection; que l'on considère qu'en thèse générale les machines anglaises sont importées *franco port et emballage* à Anvers, Ostende ou Gand, et même que les frais de placement se font par le constructeur anglais. Celui-ci du reste fixe ses prix à l'entrée ici, en proportion de la concurrence qu'il y rencontre. En France il vend plus cher, en Suisse encore plus, en Allemagne, en Russie de même; en Angleterre il ne livre pas au prix de vente en Belgique, pas à 10 p. % de près.

Les ateliers de France ou département du Nord viennent ici chercher des ouvriers mécaniciens. Depuis quelque temps le salaire est augmenté dans le pays, rien que par cette cause.

Tous étant égaux devant la loi, l'administration supérieure, les chambres de commerce se verront allégées d'une charge, le trésor y trouvera une source modérée de revenus, et les ateliers qui s'adonnent à la construction des machines et mécaniques y trouveront un

(*) En renonçant définitivement à la loi de 1848, nous proposons d'accorder à la construction des mécaniques, le plus généralement importées, un droit au poids qui corresponde à 20 p. % à la valeur, prix courant en Belgique. Car, remarquons que certain genre de machines obtient une protection plus efficace.

On remplacerait le tarif existant de la manière suivante : par exemple, le paragraphe « toute espèce de machines et mécaniques non spécialement dénommés par 100 kilogrammes 25 francs, » serait remplacé par :

	Par 100 kil.
Mécaniques pour la filature du lin et chanvre fr.	40
Id. id du coton, laine et autres.	32
Id. pour tissage	14
Id. pour cardes non garnie	22
Id. à imprimer sur étoffes et caractères	00
Id. à fabriquer le papier continu	00
Id. non dénommées, des outils, etc., etc.	00

Il est essentiel de remarquer qu'à l'importation dans le pays les mécaniques arrivent sans les poids de pression. Objet important pour les bancs à broches, étirages, Mulljenny, continus, etc., etc.

En important ainsi seulement la partie la plus ouvrée, on affaiblit la quotité du droit et surtout la protection que le tarif entend accorder à l'industrie nationale.

D'après les documents officiels, les mécaniques étant uniformément évaluées à fr. 1-25 par kilogramme, le droit est de 20 p. % à la valeur.

aliment à des travaux utiles; moins inquiétés sur le marché intérieur, ils pourront réduire les frais de production et surtout le prix de vente et pourront enfin trouver des moyens d'exporter et faire des machines à l'égal de la grosse machinerie.

En résumé :

Si la construction des mécaniques que l'on construit à Gand avait trouvé dans la législation la même protection que la grosse machinerie, elle eût maintenu son importance, mais elle a dû la perdre et même jusqu'aux *deux tiers* par une protection insuffisante et surtout par l'importation en franchise des droits de tout ce qu'elle peut fabriquer, car répétons qu'en dehors des machines à filer le lin et le coton, on a peu importé de machines d'autre nature.

Gand, le 18 janvier 1855.

(Signé) A. VERHOEST.

Note sur le salaire indiqué.

10,000 ouvriers de machines à 800 francs par an, 8 millions.

En décembre 1845, 18,200 broches lin produisant 6,000 bundles, salaire par semaine, 7,000 francs en tout, donc pour 110,000 broches à lin en Belgique (à Gand 59,000 broches) 42,500 francs *par semaine* ou 2,115,000 francs par an.

Droits de 41 à 75 francs p. % le kilogramme *écru*.

N° 45 en Angleterre, 4 sh. = 5 francs par bundle *vente*.

Industrie cotonnière.

Production en *fil et calicots*, etc., etc., 8 millions de kilogrammes.

Filature.	$\frac{1}{3}$ 2,600,000 kilog.	à 35 francs par 100 kilog.	. fr.	910,000
Calicot	id.	92	id.	2,489,000
Indienne	}	id.	id.	7,290,000
Cotonnettes.				
Siamoises				
			Fr.	10,684,000

salaire *grosso modo* et d'après nous excédant la réalité.

XII

Rapport de la chambre de commerce et des fabriques de Gand.

Gand, ce 7 février 1855.

MONSIEUR LE MINISTRE,

En réponse à votre dépêche (1) du 31 janvier dernier, 3^e division, nos 1497/4976 r nous avons l'honneur de vous informer que c'est du *paragraphe* de l'art. 1^{er},

(1) Cette dépêche demandait des éclaircissements sur certains points de la première lettre.

dont nous avons demandé la suppression entière. En effet, pour le cas où le Gouvernement serait d'avis de renouveler la loi du 24 mai 1848, nous voudrions voir restreindre l'exemption de droits aux machines, métiers ou appareils nouveaux dans le sens de l'art. 2 de la loi. Cette exemption nous paraît devoir être exclusivement un droit protecteur, et l'industrie du constructeur ne peut réclamer qu'elle soit protégée contre l'introduction de machines qu'elle ne fournit pas. Mais le paragraphe de l'art. 1^{er} étend cette immunité à des établissements entiers, fussent-ils entièrement composés de machines connues en Belgique, pourvu que le propriétaire établisse qu'il existe une dépendance entre l'établissement qu'il désire introduire en Belgique et un autre établissement qu'il posséderait également dans le pays.

L'art. 3 stipule que cette immunité sera accordée pour toutes machines, métiers et appareils destinés à fonder un nouvel établissement ou à augmenter la production d'un établissement existant, pourvu qu'ils forment un assortiment ou un ensemble de machines nécessaires à l'exploitation d'un établissement. D'après cela, il semble que, si une société ou un particulier entendait augmenter l'importance de son usine, en la doublant, par exemple, toutes les machines pourraient être introduites en franchise de droits, quand même aucune ne serait de construction inconnue en Belgique.

Ces stipulations si larges ont paru ne pas se concilier avec l'esprit général de notre législation douanière, qui accorde certaines protections à presque toutes les industries.

Nous avons cru, en conséquence, pouvoir proposer la suppression complète du paragraphe de l'art. 1^{er}, ainsi conçu :

« Cette immunité sera également accordée à tout Belge ou étranger possédant »
 » deux établissements du même genre ou dépendants l'un de l'autre, l'un à »
 » l'étranger, l'autre en Belgique, et qui transportera de son établissement situé à »
 » l'étranger des machines, métiers ou appareils destinés à améliorer ou compléter »
 » son établissement belge. »

Nous avons cru aussi pouvoir proposer de réduire l'art. 3 aux termes suivants :

ART. 3. Quel que soit le nombre des machines, métiers ou appareils de même modèle, l'exemption sera accordée sur tous ceux qui seront nouveaux dans le sens de l'art. 2.

*Le membre de la chambre, faisant
 fonctions de secrétaire,*

AUG. VERHAEGHE.

*La chambre de commerce
 et des fabriques,*

E. GRENIER.

XIII

Rapport de la députation permanente du conseil provincial de la province de Limbourg.

Hasselt, le 7 janvier 1853.

MONSIEUR LE MINISTRE,

La loi du 24 mai 1848, qui autorise l'entrée en franchise de droits des machines de construction nouvelle ou inconnue en Belgique, ayant contribué au développement de l'industrie en général, sans nuire à la fabrication des machines dans notre pays, ainsi que le chiffre toujours croissant des exportations le prouve, nous estimons qu'il y a lieu de maintenir la législation existante.

Nous estimons également, Monsieur le Ministre, qu'il y a lieu de simplifier autant que possible les formalités douanières et autres, que les intéressés ont à remplir pour jouir de la faveur dont il s'agit.

Par la députation :
Le greffier provincial,
O.-C. VAN CAUBERGH.

La députation permanente,
L. DE SCHIERVEL.

XIV

Rapport de la chambre de commerce de Liège.

Liège, le 11 février 1853.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Par dépêche que vous lui avez fait l'honneur de lui adresser, le 7 décembre dernier, 3^e division, n° 4976, la chambre a été consultée sur la question de savoir s'il y a utilité de renouveler la loi du 24 mai 1848, relative à la libre entrée des machines de construction inconnue en Belgique, ou bien s'il ne serait pas préférable, afin d'éviter certains inconvénients indiqués, d'abandonner la loi même et de substituer au régime actuellement en vigueur, une modération assez large des droits auxquels les machines et mécaniques sont assujetties en général; pour le cas où cela eût lieu, l'opinion se trouve émise par vous, Monsieur le Ministre, que ce principe de la libre entrée pourrait être conservé seulement en faveur des machines ou appareils nouveaux importés pour modèles par des constructeurs.

La chambre, Monsieur le Ministre, en se référant aux avis qu'elle a donnés, les 5 février 1844 et 8 avril 1848, lorsqu'elle a été consultée sur le même objet, croit qu'il y a utilité à ce que la loi en vigueur soit de nouveau prorogée, et que

rien ne s'oppose non plus à ce que son principe soit définitivement admis dans notre Code économique.

A la suite de nos avis précités, nous jugeons qu'il serait superflu d'entrer encore dans des développements à ce sujet ; car il est important, d'autre part, de pouvoir constater, aujourd'hui, que la mise en pratique de cette loi, loin de nuire aux ateliers de construction existants dans le pays, n'a fait qu'augmenter, chaque année, les exportations des machines belges, et d'une manière aussi rassurante que remarquable pour les années 1850, 1851 et 1852.

Il rentrerait aussi, Monsieur le Ministre, dans les principes qui ont toujours été professés par la chambre de commerce de Liège, qu'en même temps une modération assez large fût introduite dans notre tarif douanier, pour les machines et mécaniques en général venant de l'étranger, puisque ces instruments sont des éléments de travail et des moyens de développements pour nos arts et notre industrie, et de leur faire soutenir la lutte sur les marchés extérieurs.

Mais, dans aucun des deux cas posés, nous ne saurions admettre, Monsieur le Ministre, que la libre entrée fût réservée dorénavant aux machines et appareils nouveaux importés, à titre de modèles, par les constructeurs seuls. Cette exclusion du fabricant, ou du producteur lui-même, du bénéfice de la loi, ne serait ni opportune ni juste. Ce serait enlever à la loi toute son utilité pratique.

Personne n'est mieux en position que le fabricant de savoir à quoi il est tenu pour lutter contre la concurrence étrangère pour l'objet qu'il produit.

Personne, non plus, n'est plus intéressé à être constamment au courant des progrès et des inventions qui ont lieu au dehors. Aussi voyons-nous que les dix-neuf vingtièmes des demandes d'exemption des droits d'entrée faites jusqu'à ce jour, l'ont été par les fabricants mêmes.

Ainsi, la chambre est d'avis, Monsieur le Ministre, qu'il y a lieu de rendre définitive la loi du 24 mai 1848 et de continuer à en faire jouir tout importateur, indistinctement, de machines ou mécaniques de construction nouvelle ou inconnue en Belgique, et qu'il serait également d'une haute utilité pour nos industriels qu'une modération assez large des droits d'entrée existants fût admise concurremment à l'égard des machines et appareils, en général, qui nous viennent de l'étranger.

Agréé, Monsieur le Ministre, l'assurance de notre considération la plus distinguée.

Par la chambre :

Le secrétaire,

FRED. GILMAN.

Le président,

F. CAPITAINE.

XV

Rapport de la chambre de commerce et des fabriques de Louvain.

Louvain, le 21 janvier 1853.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Après avoir mûrement examiné et discuté les observations que vous présentez par votre dépêche en date du 7 décembre dernier, ainsi que les pièces y jointes, concernant la libre entrée des machines de construction nouvelle ou inconnue en Belgique, et dont les effets doivent cesser le 24 mai 1853, nous croyons devoir nous prononcer pour le maintien du système actuellement en vigueur, c'est-à-dire pour le renouvellement de la loi temporaire du 24 mai 1848, ainsi que de l'arrêté royal en date du 2 août, qui en a été la conséquence.

Une modération assez large des droits auxquels les machines et mécaniques sont assujetties en général, en remplacement du système actuel, serait favoriser l'importation des machines de construction connue en Belgique, au détriment des ateliers nationaux, tandis que l'introduction des nouvelles mécaniques se trouverait dans une condition moins favorable pour l'industrie en général ; car la libre entrée ne resterait subsister qu'en faveur des constructeurs qui peuvent majorer le prix de vente de leurs produits en proportion des droits de douanes.

La loi du 24 mai 1848 a eu des effets très-utiles pour l'industrie en général et n'a pas empêché le développement de nos ateliers de construction, et c'est là ce qui nous fait insister pour le renouvellement temporaire de cette loi.

Agréez, Monsieur le Ministre, l'assurance de nos sentiments très-distingués.

Le secrétaire,
EUG. STAPPAERTS.

Le président,
J.-J. LOOS.

XVI
Rapport de la chambre de commerce et des fabriques de Mons.

Mons, le 23 janvier 1853.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Nous avons examiné, avec la plus sérieuse attention, les questions qui font l'objet de votre dépêche du 7 décembre dernier, 3^e division, n° 4976.

On ne peut le méconnaître, Monsieur le Ministre, la loi du 24 mai 1848 a eu d'heureux résultats, pour un grand nombre d'industries considérables du pays. En autorisant l'entrée, en franchise de droits, des machines de construction nouvelle ou inconnue en Belgique, cette loi a puissamment aidé au développe-

ment du progrès et a permis d'apporter des perfectionnements notables à certains procédés de fabrication.

D'un autre côté, les chiffres que vous nous faites connaître, Monsieur le Ministre, constatent d'une manière évidente l'augmentation progressive de l'exportation des machines construites dans le royaume. La loi du 24 mai 1848 n'a, par conséquent, causé aucun tort à nos ateliers de construction.

En présence de ces résultats, Monsieur le Ministre, nous pensons qu'il n'existe aucune raison assez puissante pour faire désirer un changement quelconque au système actuellement en vigueur.

Si les formalités relatives au cautionnement, aux plans et aux inventaires à produire, par ceux qui veulent profiter du bénéfice de la loi, présentent, en réalité, quelques inconvénients, elles offrent par contre des garanties désirables contre l'abus qu'on pourrait en faire au détriment de l'industrie indigène.

En résumé, Monsieur le Ministre, nous sommes d'avis que les dispositions de la loi du 24 mai 1848 devraient être renouvelées pour un terme illimité. le Gouvernement restant libre de proposer, plus tard, à la Législature, telles mesures qui lui paraîtraient convenables, tant dans l'intérêt des constructeurs de machines du pays, que dans l'intérêt de l'agriculture et de l'industrie.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de notre haute considération.

Le secrétaire,

FRÉD. CORBISIER.

Le président.

CH. SAINCTELETTE.

XVII

Rapport de la chambre de commerce de Namur.

Namur. le 22 décembre 1852.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Pour la seconde fois depuis 1848, la chambre de commerce de Namur se voit appelée à émettre son avis sur l'opportunité de continuer à laisser entrer en franchise de droits, en Belgique, des machines et outillages inventés ou perfectionnés à l'étranger.

Les détails contenus dans votre dépêche du 7 courant, 3^e division, n° 4976, ne font que confirmer la chambre dans l'opinion que toutes mesures restrictives seraient inopportunes, et si elle hésite à demander dès maintenant la permanence d'une libre entrée des machines nouvelles, c'est qu'en matière de douanes, au moment surtout où des négociations sont ouvertes, elle croit prudent pour la Belgique de réserver jusqu'aux moindres faveurs qu'elle peut offrir, pour les placer dans la balance de nos conventions générales avec les pays d'importation.

Nous avons depuis six ans (de 1846 à 1851) ouvert nos frontières à 1,034,478 kilogrammes de machines qui n'ont acquitté aucun droit, et nous voyons les grands peuples qui nous entourent suivre une marche si rapide dans la voie de la perfectibilité, nous-mêmes nous donnons un tel développement à toutes nos branches d'industrie, que méconnaître le principe d'une libre entrée des machines perfectionnées ou nouvelles, serait bénévolement nous priver d'un immense avantage, de celui qui nous permet, dans bien des cas, de marcher l'égal de nos voisins.

Depuis deux ans, l'échelle d'importation a été d'une progression rapide, et, en 1851, elle était montée à près de quatre fois le chiffre de 1846, en même temps que notre exportation avait été presque doublée.

Si la Belgique a le génie inventif, il lui manque les moyens, que l'on ne trouve que dans les grandes fortunes industrielles qui distinguent certains peuples, de risquer, dans de nombreux essais, l'application toujours coûteuse de nouveaux procédés ou agents mécaniques.

Plus d'une fois, Monsieur le Ministre, on a vu une idée heureuse, germée sur notre sol, aller éclore en Angleterre, par exemple, pour nous revenir à l'état pratique, grâce à la sagesse de notre législation sur l'importation des machines.

Nous ne croyons pas, Monsieur le Ministre, que, depuis 18 ans que la protection est acquise aux machines d'invention nouvelle, quel que soit l'usage auquel on les destine, des récriminations bien fondées se soient élevées dans le pays; les diverses industries, l'agriculture n'ont eu qu'à s'en louer, et les fabricants de machines, profitant de l'avantage de pouvoir copier celles qui leur sont d'une confection lucrative, ont vu leur exportation atteindre, pendant les neuf mois de l'année courante, le chiffre de 3,810,927 kilogrammes, ce qui promet cinq millions de kilogrammes pour l'exercice entier.

Oui, Monsieur le Ministre, nous croyons qu'il convient de laisser entrer en Belgique un nombre illimité de la même machine, du même outil, dès qu'il n'est pas d'une fabrication usuelle dans nos établissements, à la condition qu'il soit mis en usage directement par le demandeur du privilège de la franche importation, et sous les conditions prescrites par l'arrêté du 3 août 1848, ou sous toutes autres que le Gouvernement croirait nécessaire de poser, car une même machine, bien ou mal finie, bien ou mal ajustée, peut devenir une source de prospérités, comme une source d'entraves pour celui qui l'emploie, et le mécanicien, quelque adroit qu'il puisse être. Il est rarement, du premier coup, une machine aussi parfaite que le modèle qu'il a sous les yeux.

Mais si nous professons des principes larges en matière d'importation de machines, métiers ou appareils nouveaux, nous ne voulons cependant pas que la loi devienne un prétexte d'introduire chez nous, sous le couvert de quelques modifications de détails, de ces appareils volumineux dont la plus grande partie est déjà fabriquée en Belgique.

C'est pourquoi nous ne trouvons ni trop compliquées ni trop sévères les formalités prescrites par l'arrêté du 3 août 1848, en exécution de la loi du 24 mai de la même année, alors surtout qu'il ne s'agira, de nouveau, que d'une loi transitoire et qu'il existe, croyons-nous, un comité consultatif, composé de nos premières capacités.

La Belgique est maintenant riche en établissements qui, employant en très-grande partie des matières premières indigènes, se livrent à la fabrication des machines et qui savent leur donner un haut degré de perfection.

Le chiffre d'exportation que nous citons plus haut, prouve assez, Monsieur le Ministre, que, sous ce rapport comme sous celui du prix, nous sommes en mesure de rivaliser avec nos voisins.

Ne serait-il pas, dès lors, à craindre (à part la réserve consignée au second paragraphe de notre rapport) que, si on substituait « au régime actuel une » modération assez large des droits auxquels les machines et mécaniques sont » assujetties en général, » on élevât une concurrence trop pernicieuse à notre industrie mécanique et, par contre, à l'écoulement de nos matières premières?

Ce premier point est important et mérite une étude beaucoup plus approfondie que celle à laquelle nous pouvons nous livrer.

Quant au second, Monsieur le Ministre, « à savoir s'il convient de réserver le » principe de la libre entrée aux machines ou appareils nouveaux importés » comme modèles *par des constructeurs*, » il nous a suggéré les réflexions suivantes :

Un fabricant de machines, se plaçant au point de vue, *seul, du débit*, ne fera pas aussi facilement l'acquisition d'un mécanisme inconnu, dont il n'est pas aussi à même d'apprécier le mérite que le fabricant, l'homme spécial, qui l'a vu fonctionner et en connaît tout le prix.

Il reculera devant les sacrifices qui lui seraient imposés pour se tenir au courant de toutes les découvertes, alors que, dans le système actuel, la dépense se divise entre ceux qui doivent immédiatement en profiter.

Il ne pourra répondre (nous l'avons dit plus haut) d'arriver d'emblée à une confection telle que l'on se contentera de ses machines et qu'il en trouvera le placement.

Qui sait si un concurrent ne viendra pas copier son travail, lui donner même un degré supérieur d'exécution et obtenir ainsi un débit qui ne lui aura coûté aucuns frais de modèles?

Si, suivant l'idée émise dans votre dépêche du 7 décembre dernier, n° 4976, on substituait au régime actuel une modération assez large de droits d'entrée, le constructeur belge aurait une garantie de moins de débiter des machines nouvelles dont il aurait acquis les modèles, il aurait lieu de craindre de voir le fabricant aller chercher au dehors l'appareil de la bonté duquel il serait sûr, du moment où il ne payerait d'entrée qu'un droit très-modéré.

En résumé, Monsieur le Ministre, ce système nous semble devoir retarder l'assimilation des progrès obtenus par nos voisins à nos nombreuses branches de fabrication belge.

Aujourd'hui chacun de nous est à la recherche des découvertes utiles pour se les approprier; chacun de nous paye son contingent, et le sacrifice se fait peu sentir, si nous échouons dans nos essais.

Les membres de la chambre de commerce.

Le secrétaire,

A. BRUNO FILS.

Le président,

F. KEGELJAN.

XVIII

Rapport de la chambre de commerce de Nivelles.

Nivelles, 3 février 1853.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Par votre lettre du 7 décembre dernier, vous voulez bien demander notre avis sur les avantages ou les inconvénients qu'il y aurait à renoncer à la loi du 24 mai 1848, sur l'entrée des machines, pour la remplacer par une modification assez large dans les droits qu'elles ont à supporter à leur entrée en Belgique, en ne réservant l'entrée libre que pour l'introduction de machines ou d'appareils nouveaux, importés comme modèles par des constructeurs.

Avant de répondre à cette question, constatons les bons effets de cette loi, sous le régime de laquelle l'introduction des machines de construction étrangère a obtenu une augmentation considérable, en même temps que l'exportation des machines construites en Belgique prenait de très-grands développements. On ne doit donc y renoncer qu'après avoir pesé mûrement les conséquences des dispositions nouvelles qu'on propose d'y substituer.

Deux intérêts sont ici en présence : celui des constructeurs qui demandent que des droits protecteurs leur assurent le marché de l'intérieur, et celui des autres industriels qui voudraient qu'aucune entrave ne vienne les empêcher de se procurer les appareils les plus perfectionnés.

L'examen de ces deux intérêts nous rendra la solution de cette question plus facile.

La construction de machines et d'appareils jouit, en Belgique, de certains avantages qui doivent assurer sa prospérité et donner à cette industrie des développements de plus en plus grands. Le bas prix des matières premières et du combustible, les facilités de communication, l'économie dans les frais de transport, soit des matières premières, soit des produits fabriqués, les journées comparativement peu élevées des ouvriers, etc., ont favorisé l'érection de nombreux et vastes établissements de construction qui ne doivent pas craindre la concurrence étrangère pour les produits qui sortent de leurs ateliers et qui entrent dans leur spécialité. Il nous semble donc qu'une protection modérée doit leur suffire et que l'abaissement, dans de justes bornes, des droits à l'entrée des machines, ne peut nuire à cette industrie.

Mais il est à observer que les constructeurs belges, profitant des avantages qu'ils trouvent dans le pays, s'occupent plus spécialement de la confection des grandes machines dans lesquelles le volume de la matière première entre pour beaucoup, sur lesquelles ils peuvent réaliser de plus grands bénéfices, et qu'ils négligent, en général, la construction de mécaniques et d'appareils dans lesquels la matière première est peu de chose comparativement à la main-d'œuvre. Une autre considération, c'est que le marché belge est trop peu étendu pour que les mécaniciens puissent se livrer à la construction d'appareils qui ne peuvent donner des béné-

lices que par le grand nombre qu'ils peuvent espérer de livrer à l'industrie. D'où il résulte que, quels que soient les droits protecteurs à l'entrée, les diverses industries du pays devront demander à l'étranger bon nombre de pièces qu'on ne construira pas en Belgique, quand même les constructeurs seraient seuls admis à introduire les modèles en franchise de droits.

Toutes les autres industries demandent que les machines et appareils qu'elles emploient soient les plus perfectionnés, qu'elles puissent se les procurer au plus bas prix, qu'elles soient en position de profiter le plus promptement possible des inventions nouvelles qui simplifient les procédés de fabrication, qui perfectionnent les produits ou qui permettent de les obtenir à des prix de revient moins élevés. Elles seraient donc favorisées par l'abaissement des droits à l'entrée, si cet abaissement pouvait être assez considérable pour qu'elles n'aient pas à regretter les avantages que la loi de 1848 leur accorde. Mais si le nouveau régime qui viendrait remplacer cette loi réservait aux constructeurs seulement la faculté d'introduire en franchise de droits les machines de nouvelle invention, cette mesure serait nuisible à l'industrie, les nouveaux procédés s'introduiraient plus difficilement dans le pays, de graves inconvénients pourraient en résulter.

En effet, il est une infinité de mécaniques, de métiers ou d'appareils que les constructeurs belges ne feront pas, soit parce que le placement ne leur paraît pas assuré ni assez considérable, soit parce qu'ils n'ont pas l'habitude de les perfectionner ou qu'ils reculent devant les essais à faire avant de parvenir au degré de perfection désiré, soit pour tout autre motif ; et puis les constructeurs n'ont pas intérêt à introduire dans le pays des machines nouvelles dont ils ne sont pas les inventeurs ; ils ne se décideront à les construire que lorsque l'usage en sera déjà assez répandu pour leur faire espérer un placement facile et avantageux. Les industriels, au contraire, recherchent tout ce qui peut être bon, utile, profitable à la fabrication de leurs produits ; leurs intérêts bien entendus les obligent à se tenir au courant des nouvelles découvertes : c'est à qui placera le premier dans son usine la nouvelle machine, qui doit lui donner de l'avantage sur ses concurrents ; c'est donc aux industriels plutôt qu'aux mécaniciens que l'on doit l'introduction dans le pays d'appareils nouveaux, et ce serait méconnaître leurs intérêts que de ne pas leur accorder la remise des droits à l'entrée.

De ce qui précède, nous pouvons tirer les conséquences suivantes :

1° Que les effets de la loi du 24 mai 1848 ont été favorables au développement de l'industrie en général, sans nuire aux constructeurs ;

2° Que l'industrie de la construction des machines demande d'être protégée, mais que cette protection doit être modérée pour ne pas nuire aux branches de travail ;

3° Qu'une modération dans les droits d'entrée sur les machines et appareils serait favorablement accueillie par les autres industries ;

4° Qu'il serait nuisible de n'accorder l'entrée en franchise de droits sur les machines et appareils nouveaux qu'aux constructeurs mécaniciens.

Nous croyons donc devoir conseiller au Gouvernement le renouvellement de la loi de 1848, surtout si les formalités qu'elle exige dans son application pouvaient être simplifiées, si certaines modifications que nous allons avoir l'honneur de vous proposer pouvaient y être introduites.

ART. 2. Les machines, métiers et appareils seront considérés comme nouveaux aussi longtemps qu'on n'en aura pas construit de semblables dans les ateliers d'un mécanicien-constructeur du pays *et fonctionnant dans des établissements industriels belges.*

Il ne suffit pas qu'une machine nouvelle ait été construite par un constructeur belge, pour faire cesser le privilège de la loi ; il faut encore qu'elle soit en activité et qu'elle marche convenablement, si pas avec autant de perfection que les machines semblables de construction étrangère. Sans cette disposition, il pourrait se faire qu'un constructeur gardât dans ses ateliers la nouvelle machine qu'il aurait construite et dont l'imperfection l'empêche de trouver un acheteur ; il empêcherait ainsi l'introduction en franchise de droits sans que l'industrie profite de la nouvelle invention.

Si cette modification à l'art. 2 était adoptée, l'art. 4 pourrait être supprimé, ou bien, si le Gouvernement juge à propos de le maintenir, on devrait y insérer un amendement analogue à celui que nous avons proposé à l'art. 2, en ajoutant après les mots conformément à l'art. 1^{er} de la présente loi : *et lorsqu'il aura fourni la preuve qu'une ou plusieurs machines semblables ont été construites par lui et qu'elles fonctionnent dans le pays, l'exemption, etc.*

Les considérations qui ont provoqué la loi du 24 mai 1848 continuent et continueront à subsister ; nous estimons donc qu'il y a lieu de donner un caractère définitif à celle qui sera soumise prochainement à la Législature.

Le secrétaire,
DURIEUX.

Le président,
G.-J. NÉLIS.

XIX

Rapport de la chambre de commerce d'Ostende.

Ostende, le 25 janvier 1853.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Nous avons l'honneur de vous faire parvenir notre réponse à votre dépêche du 7 décembre dernier, 3^e division, n° 4976, se rattachant à l'enquête au sujet du renouvellement de la loi du 24 mai 1848, relative à la libre entrée des machines de construction inconnue.

Il serait incontestablement impolitique, Monsieur le Ministre, de priver l'industrie manufacturière nationale des avantages attachés à l'emploi de nouvelles machines, parce que l'importation en franchise de droits de certaines mécaniques dont la fabrication est inconnue dans le pays, semble contrarier quelques constructeurs nationaux.

Nous avons toujours approuvé les dispositions de la loi du 24 mai 1848, et nous pensons même qu'elles sont favorables aux intérêts de ceux qui s'en plai-

gnent. En effet, Monsieur le Ministre, les intérêts de l'industrie de la construction des machines sont inséparablement liés à ceux de l'industrie manufacturière : tout progrès industriel survenu dans celle-ci doit se faire sentir, au bout de peu de temps et par contre-coup, dans les ateliers des fabricants de machines. Ainsi, nous nous croyons fondés à dire que lorsque le Gouvernement facilite l'adoption des progrès, lorsqu'il donne à l'industrie manufacturière, les moyens de soutenir la lutte avec l'industrie étrangère, il pose, en même temps, un acte incontestablement favorable au point de vue des intérêts particuliers de l'industrie de la construction des machines et des mécaniques.

Cependant, il faut éviter qu'il soit abusé des dispositions de la loi du 24 mai 1848 : si l'administration, se montrant trop facile, admettait parfois en franchise des machines qui se fabriquent en Belgique, il est évident qu'alors, les plaintes des mécaniciens belges seraient fondées. En effet, ces industriels payent des droits assez élevés sur les métaux et la houille qui constituent ensemble les principales matières premières de leur industrie ; or, l'admission en franchise du produit de ces mêmes matières, consommées ou travaillées, compromettrait sérieusement les intérêts de nos établissements de construction.

L'industrie du ressort de notre chambre ayant principalement en vue les opérations maritimes, il nous serait difficile d'émettre une opinion sur la question de savoir s'il a été abusé de la disposition. Nous nous sommes bornés à examiner le but et le principe de la loi dont il s'agit, et, à ce point de vue, nous avons trouvé cette loi bonne ; et, si tant est que, dans l'exécution, il y ait eu des abus, il nous semble qu'il doit y avoir moyen d'en éviter le retour.

Recevez, Monsieur le Ministre, l'assurance de notre profond respect.

Le secrétaire,

ÉMILE DE BROUWER.

*Le président de la chambre
de commerce d'Ostende,*

JEAN VAN ISEGHEM.

XX

Rapport de la chambre de commerce de Roulers.

Roulers, le 21 janvier 1853.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Par votre circulaire du 7 décembre dernier, 3^e division, n° 4976, vous avez bien voulu consulter la chambre de commerce de cette ville sur la question de savoir, s'il ne serait pas préférable de renoncer à la loi du 24 mai 1848, relative à l'entrée des machines, etc., et de substituer à ce régime une modération assez large des droits auxquels les machines et mécaniques sont assujetties en général, en conservant toutefois la libre entrée pour l'introduction des machines ou appareils nouveaux importés comme modèles par des constructeurs.

La même circulaire demande également notre avis au sujet de l'arrêté royal pris le 3 août 1848, pour l'exécution de la loi.

La chambre, dans la réunion qu'elle vient de tenir, Monsieur le Ministre, s'est occupée de ces objets et, considérant d'un côté que le constructeur-mécanicien belge se trouve encore loin d'être à même, pour un grand nombre de cas, de fournir à l'industrie nationale des machines ou appareils comparables pour le perfectionnement à ceux notamment de construction anglaise;

Que, d'un autre côté, une diminution notable des droits du tarif général pour l'entrée des machines, tout en faisant disparaître les difficultés douanières, les plans et inventaires à fournir par l'introducteur en franchise de droits, créerait au contraire une source de développement pour notre industrie, vu que non-obstant les droits élevés actuels à l'entrée des machines ou mécaniques l'industrie belge n'en fait pas moins venir du dehors une quantité assez importante;

Que, en définitive, le projet de loi n'ayant pour objet qu'une modération large et non pas l'abolition des droits d'entrée; que par conséquent et avec la faculté accordée aux constructeurs belges d'introduire librement des machines comme modèles, les intérêts de ces derniers resteront suffisamment sauvegardés;

Par ces motifs :

La chambre donne à l'unanimité un avis favorable au nouveau projet de loi et opine pour le maintien des dispositions contenues dans l'arrêté royal du 3 août 1848, pour l'exécution de cette partie de la loi qui serait en quelque sorte conservée.

Le secrétaire,
CH. HOET.

Le président,
P. DEGEEST, fils.

XXI

Rapport de la chambre de commerce de St-Nicolas.

St-Nicolas, le 15 janvier 1852.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Notre chambre de commerce s'étant occupée de l'objet dont fait mention votre dépêche du 7 décembre dernier, 3^e division, n° 4976, a été d'avis qu'il y avait lieu de renouveler purement et simplement la loi du 24 mai 1848, sans terme déterminé et sans dérogation aux mesures prescrites par l'arrêté royal du 3 août même année, concernant l'introduction des mécaniques en franchise des droits.

Veillez recevoir, Monsieur le Ministre, l'assurance de notre haute considération.

Le secrétaire,
P.-J. MAUGER,

Le président,
VAN NAEMEN-BOEYÉ.

XXII

Rapport de la chambre de commerce de Termonde.

Termonde, le 13 février 1853.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Nous venons d'examiner l'objet de votre dépêche du 7 décembre dernier, 3^e division, n° 4976.

Dans l'intérêt de l'industrie belge, notre chambre de commerce est favorable à l'importation des machines et mécaniques de construction nouvelle ou inconnue en Belgique. Dans sa conviction donc qu'il importe au pays de suivre les progrès industriels des autres nations, elle est pleinement d'avis, non-seulement de maintenir la franchise existante pour les machines et appareils nouveaux, mais, en outre, de faciliter et d'encourager l'introduction d'objets semblables, en faisant disparaître toutes les formalités compliquées et gênantes, devant lesquelles les industriels reculent souvent.

En conséquence, se prononçant en faveur du principe de la loi du 24 mai 1848, notre chambre de commerce voudrait le renouvellement de cette loi, *sans terme fixe, mais à condition d'écarter les entraves* qui en sont la suite. Cette loi ainsi refaite *exclusivement* en faveur des machines et appareils nouveaux; elle la préfère à un régime établissant un abaissement notable dans les droits auxquels les machines et mécaniques sont assujetties en général, abaissement dont l'utilité ne lui est pas démontrée et qui pourrait avoir pour résultat de jeter la perturbation dans nos ateliers de construction, qui, à leur tour, sont dignes de tous les égards, leur développement intéressant, vivement aussi, l'industrie nationale.

Agréez, Monsieur le Ministre, l'assurance de notre considération très-distinguée.

Le secrétaire,
DEBRUYN.

Le président,
CH. POPPE.

XXIII

Rapport de la chambre de commerce et des fabriques de Tournai.

Tournai, le 31 décembre 1852.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Par votre dépêche du 7 de ce mois (3^e division, n° 4976), vous demandez notre avis sur la loi du 24 mai 1848, qui autorise l'entrée, en franchise des droits, des machines de construction nouvelle ou inconnue en Belgique.

Déjà, à plusieurs reprises, Monsieur le Ministre, nous avons émis l'opinion que cette loi est nuisible aux mécaniciens-constructeurs du pays, qui ont le droit de trouver, comme tous les autres fabricants indigènes, une protection suffisante pour leur industrie dans les lois de douane.

Nous persistons dans cette manière de voir ; il ne faut point perdre de vue que les machines ou métiers, employés dans les fabriques et usines, ne sont confectionnés ordinairement que *sur commande* ; il n'est pas d'usage de les construire à l'avance, car ces objets ne s'achètent pas en magasin comme une pièce de toile ou d'étoffe. Si donc il est permis aux industriels belges de faire venir de l'étranger, en franchise de droits, des machines nouvelles, aussi longtemps que les mécaniciens du pays n'en auront pas fabriqué de semblables, c'est vouloir que l'exemption soit perpétuelle.

La loi du 22 février 1834 était, suivant nous, beaucoup plus sage. Sous l'empire de cette loi, l'exemption des droits n'était accordée qu'une seule fois et pour une seule machine, c'est-à-dire pour *une machine modèle*, que les constructeurs du pays pouvaient imiter ensuite. Au lieu d'étendre les dispositions de cette loi, on aurait dû au contraire les restreindre en 1848, puisqu'on reconnaissait alors que nous avions en Belgique des établissements de mécaniques fort bien montés ; et ces établissements ont fait de nouveaux progrès depuis cette époque, ainsi qu'il est justifié par la progression toujours croissante de l'exportation des machines et mécaniques ; ils méritent donc toute la protection du Gouvernement.

En résumé, nous sommes d'avis qu'il y a lieu de proroger la loi du 24 mai 1848, et même de la rendre permanente, mais nous pensons que l'exemption des droits d'entrée ne doit être accordée qu'*une première fois*, pour l'importation d'un métier, d'une machine ou d'un appareil *inconnus* dans le pays, et sous la condition que l'importateur sera tenu de déposer au Musée de l'industrie à Bruxelles un plan *exact et bien expliqué* des machines qu'il fera venir de l'étranger. Les mécaniciens du pays pouvant prendre ainsi inspection des plans au Musée de l'industrie, nous avons la conviction qu'ils seront capables d'imiter et de construire une machine quelconque aussi bien et à aussi bas prix que les mécaniciens étrangers. Dès lors, il deviendrait inutile et il serait même contraire aux intérêts des constructeurs belges de continuer à permettre l'entrée en franchise de machines semblables.

Les industriels qui demandent l'exemption des droits de douane, n'ont pas à se plaindre des conditions qu'on pourrait leur imposer, ni des formalités auxquelles ils sont assujettis, puisque c'est une faveur qu'ils réclament. S'ils veulent s'affranchir de toutes ces formalités, ils n'ont qu'à payer les droits d'entrée, qui, du reste, ne sont pas exorbitants.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de nos sentiments distingués.

Le secrétaire,

N ALLARD.

Le président,

JOS. ROSE.



XXIV

Rapport de la chambre de commerce et des fabriques de Verviers.

Verviers, le 5 janvier 1853.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Nous vous accusons réception de votre dépêche du 7 décembre 1852, n° 4976, 3^e division, dont la chambre de commerce s'est occupée dans sa séance ordinaire du 4 de ce mois.

Deux faits nous ont frappés :

C'est, d'une part, l'augmentation proportionnelle des machines introduites en franchise sous le bénéfice de la loi du 24 mai 1848 ;

C'est, d'autre part, le développement de l'exportation des machines et mécaniques construites dans le pays.

Ces deux faits ne nous surprennent pas lorsque nous examinons ce qui se passe autour de nous, et ils nous prouvent que la pratique de tous les centres industriels de notre pays est semblable à la nôtre.

Nous avons à Verviers des constructeurs de machines et de mécaniques ; ils travaillent pour l'intérieur et pour l'étranger.

Nos producteurs de fils et de tissus s'adressent de préférence aux constructeurs nationaux connus, qui ont fait leurs preuves, et ce n'est qu'accidentellement qu'ils s'adressent à des constructeurs étrangers. Et quand le font-ils ? C'est lorsqu'il s'agit de machines nouvelles ou de machines perfectionnées qu'ils ne peuvent se procurer dans le pays.

Si l'on commande à l'étranger, ce n'est pas pour jouir du bénéfice de la franchise ; les frais de transport, la consignation à faire, les dépenses qui en sont la suite, les formalités à remplir sont des entraves auxquelles on ne se soumet pas de gaieté de cœur, et qui contribuent à augmenter le prix de la machine, à l'élever au-dessus du prix auquel on pourrait l'obtenir si le pays la produisait.

Des mécaniciens se plaignent. Ils disent qu'on accueille trop facilement les demandes d'exemption et qu'ainsi des machines connues s'introduisent libres de droits.

Les chambres de commerce, consultées à l'occasion d'importations faites par des industriels de leur arrondissement, délèguent un ou plusieurs de leurs membres pour examiner la machine. Aux termes de la loi, ils sont appelés à considérer comme *nouvelle la machine aussi longtemps qu'on n'en a pas construit de semblables dans les ateliers d'un mécanicien-constructeur du pays.*

Les délégués ne connaissent communément que ce qui se construit dans leur localité, que les instruments dont on se sert dans leur localité, et il peut arriver qu'ils ignorent que l'on construit dans le pays des machines semblables à celles qu'on leur soumet.

S'il est vrai que l'on a abusé de cette loi, il serait de l'intérêt des constructeurs,

nationaux que l'on réduisit les droits d'entrée sur les machines et mécaniques et qu'on abrogeât l'exemption.

C'est l'avis de la chambre de commerce, qui préférerait un droit modéré à une exemption. Ce droit tournerait au profit du trésor.

La réduction des droits ne peut nuire à nos constructeurs, car ils subissent, sans trop souffrir, sans voir diminuer leur travail, la concurrence que leur font des étrangers par l'importation de machines *franche et libre de droits*; car, luttant à armes égales en pays étranger, ils y placent des machines.

L'importation des machines serait même libre, non grevée d'un droit fiscal que nos constructeurs n'auraient pas à craindre la concurrence étrangère. Ce que l'on demande dans une machine, c'est une bonne exécution qui donne des résultats utiles; on ne commande pas sans s'être entouré de renseignements et ce ne sera jamais qu'exceptionnellement qu'on aura recours à des constructeurs à l'étranger.

Si le Gouvernement croit devoir attendre l'époque du remaniement général du tarif des douanes avant de proposer des réductions de droits sur les machines et mécaniques, nous sommes d'avis qu'il y a lieu de renouveler la loi de 1848 et de la rendre définitive.

Nous n'avons pas d'observations à faire touchant l'arrêté pris en exécution de cette loi.

Nous croyons que le plus généralement les machines étrangères sont introduites en franchise par des industriels qui en font l'essai; si l'essai réussit, tantôt un constructeur, tantôt d'autres industriels en demandent.

La franchise est une faveur basée sur l'intérêt général de l'industrie; elle n'est pas dictée dans un intérêt purement individuel, et nous nous demandons si l'importateur, introduisant en franchise, ne pourrait être soumis à l'obligation de montrer sa machine à tout industriel qui lui ferait la demande ou, au moins, à tout constructeur de machines.

S'il veut tenir sa machine secrète, tirer un profit exclusif de son importation, qu'il paye les droits et il se trouvera sous l'empire du régime commun de l'industrie.

Nous appelons votre attention sur les procédés employés en Prusse. Là le gouvernement se tient au courant des nouveautés en machines, achète des machines, les met à la disposition des industriels, publie des plans, etc. Peut-être y aurait-il un bon emprunt à lui faire.

Le secrétaire,

MASSON.

Le président,

ARMAND SIMONIS.



XXV

*Rapport de la chambre de commerce des arrondissements d'Ypres et
de Dixmude.*

Ypres, le 23 décembre 1852.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Les considérations émises dans votre dépêche du 7 de ce mois, n° 4976, 3^e division, sur la loi du 24 mai 1848 qui autorise l'entrée en franchise de droits des machines de construction nouvelle ou inconnue en Belgique, ont suggéré à la chambre de commerce d'Ypres les observations qui suivent :

La loi du 24 mai 1848 semble n'avoir exercé sur l'importation générale des machines qu'une faible influence, si on la compare aux importations qui se faisaient sous le régime de la loi du 22 février 1834, et dont celle du 24 mai n'était que la prorogation avec une application plus large du principe antérieurement admis sur l'introduction des machines nouvelles en franchise de droits.

Cette dernière loi avait un double but : protéger les constructeurs belges ; faciliter à l'industrie nationale le moyen de se procurer à l'étranger toutes les machines de construction nouvelle ou inconnue en Belgique, aussi longtemps que les constructeurs du pays ne se seraient pas mis en mesure de les fournir.

Le premier de ces buts, Monsieur le Ministre, nous semble avoir été amplement atteint. Pour s'en convaincre, il suffit de comparer les chiffres des importations avec ceux des exportations pendant les années correspondantes. De cette comparaison il résulte, en effet, que pendant les années 1846 et 1847, les importations atteignent à peu près le neuvième des exportations, tandis que sous le régime de la nouvelle loi, les importations ne forment plus que le onzième des exportations.

En ce qui concerne l'industrie nationale, le but de la loi était de lui faciliter les moyens de s'approprier les découvertes et d'apprécier les progrès que les arts mécaniques réalisaient à l'étranger. L'industrie profitant de ces dispositions favorables, le chiffre moyen des importations générales pendant les années précédentes a doublé en 1851, en même temps que les importations en franchise de droits ont quadruplé. Considérée sous ce dernier rapport, la loi a peut-être dépassé le but qu'on s'était proposé, ce qui, toutefois, ne doit pas être attribué au principe même de la loi, mais seulement à l'application de quelques-unes de ses dispositions.

Ainsi l'art. 3 permet d'introduire, en franchise de droits, *toutes* les machines, métiers et appareils, quel que soit leur nombre, dès qu'il aura été reconnu que ces machines, métiers, etc., forment un assortiment ou un ensemble de machines nécessaires à l'exploitation immédiate de l'établissement auquel ils sont destinés.

C'est dans cette disposition que la loi nous semble avoir reçu une application trop large, disposition qui a eu pour résultat l'introduction libre d'une quantité de mécaniques qui n'appartiennent pas à la catégorie des machines nouvelles ou inconnues en Belgique.

Nous sommes autorisés à émettre cette opinion par la comparaison que nous faisons des chiffres qui représentent les droits acquittés avec ceux qui représentent les entrées libres.

En effet, les années 1846 et 1847, sous le régime de l'ancienne loi, accusent une importation avec acquittement des droits de 409,286 kilogr.
tandis que l'importation en franchise de droits n'a été que de . 230,255 id.

C'est-à-dire que les importations libres ne constituent que le $\frac{1}{3}$ des importations générales.

En 1848 et 1849, sous l'application de la nouvelle loi, mais durant une époque de stagnation commerciale, les importations sous paiement des droits descendent à 185,103 kilogr.
Les entrées libres sont de 180,850 id.

De sorte que déjà, et nonobstant la stagnation des affaires, les deux importations se balancent.

Pendant les années 1850 et 1851, époque de la reprise des affaires, les importations qui acquittent les droits s'élèvent à . 292,584 kilogr.
Les importations en franchise de droits atteignent le chiffre de 623,373 id.

Ici les importations libres forment les $\frac{2}{3}$ des importations générales, de manière que l'exemption des droits devient la règle générale, tandis que le paiement des droits devient une exception.

D'après ce qui précède, nous pensons que la loi du 24 mai doit être modifiée.

La protection douanière ayant permis aux constructeurs belges de perfectionner leurs moyens de production et de développer leur industrie, nous pensons que les droits d'entrée actuellement existants peuvent être notablement baissés sans léser en quoi que ce soit les intérêts des constructeurs.

L'introduction des machines en franchise de droits ayant pris une extension anormale, il serait désirable que le principe de la libre entrée fût rétréci dans son application. Une modification dans ce sens serait d'autant plus rationnelle, que ces droits d'entrée une fois baissés, l'industrie nationale trouverait dans cette modification une large compensation.

Quant à la proposition de n'accorder qu'aux constructeurs seuls le droit d'exemption pour l'importation de machines nouvelles, nous pensons que cette faveur exceptionnelle ne doit pas leur être accordée, aussi longtemps que les droits d'entrée sont de quelque importance, vu qu'une telle exception serait de nature à leur assurer un monopole dans lequel nous entrevoyons des abus possibles qu'il

est prudent d'écarter. Mais si, par suite de modifications ultérieures, la loi vient à établir des droits tellement réduits, qu'ils ne constituent plus une notable différence entre le constructeur belge et le constructeur étranger, alors il serait peut-être juste d'accorder aux constructeurs belges seuls la faculté d'introduire des modèles en franchise de droits.

Croyant, par les observations qui précèdent, avoir satisfait au contenu de votre lettre citée en texte, nous avons l'honneur, Monsieur le Ministre, de vous prier de vouloir agréer les assurances de notre considération très-distinguée.

Le secrétaire,

BEGHEM.

Le président,

J.-B. VANDEN PEEREBOOM.

